

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires / La ligne de 34 let-
 légales / très corps 8,
 et administratives / 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (D. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des vizirs. — Séance du 25 mars 1922

PAGES

590

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) homologuant la décision prise
 par la commission syndicale de l'association des proprié-
 taires du quartier de Sidi Makhlouf à Rabat dans sa séance
 du 15 octobre 1920.

590

Dahir du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) réglant l'emploi de certains
 fonds provenant des prélèvements sur le pari-mutuel et por-
 tant modifications au dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} joumada I
 1338) créant un comité consultatif des courses au Maroc.

590

Dahir du 29 mars 1922 (29 rejeb 1340) étendant aux importations sur
 la frontière de terre les dispositions du dahir du 24 sep-
 tembre 1921 (21 moharrem 1340), rétablissant la liberté
 d'importation des blés, orges et de leurs dérivés, des so-
 moules en pâte et pâtes d'Italie par les ports de la zone
 française du Maroc occidental.

591

Arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) complétant les dis-
 positions de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar
 1333) portant réglementation du commerce des vins et pro-
 duits connexes.

591

Arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) portant création, pour
 la ville de Taza, d'une commission d'expertise en matière
 de spéculation illicite sur les loyers.

591

Arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) relatif aux djemâas
 de tribus de l'annexe des Beni M'Tir (région de Meknès).

592

Arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) relatif aux djemâas de
 tribus de l'annexe de Meknès-banlieue (région de Meknès).

592

Arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340) créant des djemâas de
 fractions dans la tribu Guich (cercle de Marrakech-banlieue).

593

Arrêté viziriel du 11 mars 1922 (11 rejeb 1340) nommant les mem-
 bres des djemâas de fractions de la tribu Guich (cercle de
 Marrakech-banlieue).

593

Arrêté viziriel du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340) créant des djemâas de
 fractions dans les tribus des Zerhana du Nord, des Zerhana
 du Sud et Dkhissa, des Guérouan du Nord (Ait Hammou),
 des Guérouan du Sud, des Guérouan du Nord (Ait Lhacen),
 des Arab du Saïs et M'Jatt (annexe de Meknès-banlieue).

594

Arrêté viziriel du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340) nommant les mem-
 bres de djemâas de fractions des tribus des Zerhana du
 Nord, des Zerhana du Sud et Dkhissa, des Guérouan du
 Nord (Ait Hammou), des Guérouan du Sud, des Guérouan
 du Nord (Ait Lhacen), des Arab du Saïs et M'Jatt (annexe
 de Meknès-banlieue).

595

Arrêté viziriel du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340) créant des djemâas de
 fractions dans la tribu des Khlou (cercle d'Ouezzan).

596

Arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) nommant les mem-
 bres de djemâas de fractions de la tribu des Khlou (cercle d'Ou-
 ezan).

596

Arrêté viziriel du 16 mars 1922 (16 rejeb 1340) créant des djemâas de
 fractions dans les tribus Beni M'Tir (cercle des Beni M'Tir).

597

Arrêté viziriel du 17 mars 1922 (17 rejeb 1340) nommant les mem-
 bres de djemâas de fractions dans les tribus Beni M'Tir
 (cercle des Beni M'Tir).

597

Arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) créant des djemâas
 de fractions dans les tribus des Ahmar Zerrat, des Ahmar
 Zerrat, des Korimat de l'annexe de Chichaoua (région
 de Marrakech).

598

Arrêté viziriel du 19 mars 1922 (19 rejeb 1340) nommant les mem-
 bres de djemâas de fractions des tribus Ahmar Zerrat,
 des Ahmar Zerrat, des Korimat de l'annexe de Chicha-
 oua (région de Marrakech).

599

Arrêté viziriel du 22 mars 1922 (22 rejeb 1340) déclarant d'utilité
 publique l'établissement, au nord du terrain d'aviation mi-
 litaire de Casablanca (Camp Gazez), d'une station de servi-
 ce de la navigation aérienne et prononçant l'urgence des
 travaux.

601

Arrêté viziriel du 22 mars 1922 (22 rejeb 1340) pour l'application de
 la taxe urbaine dans les centres de Berkane, Martimprey,
 Berguent et El Aïoun.

601

Arrêté résidentiel du 22 mars 1922 fixant au 30 mars 1922 la date
 du scrutin de ballottage pour l'élection de deux membres
 de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'in-
 dustrie de Mazagan.

601

Ordres généraux n°s 298 et 300.

601

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
 colonisation établissant la liste des laboratoires officiels
 chargés de procéder aux contrôles et analyses en matière de
 répression des fraudes dans le commerce des produits
 et des falsifications des denrées alimentaires et des produits
 agricoles.

604

Arrêté du directeur de l'office des P. T. portant création, à Rabat-
 Grand-Aguedal, d'une agence postale à attributions étendues.

605

Arrêté du chef de la région civile de la Chaouïa autorisant la li-
 quidation des biens appartenant à Georges Bartels, séques-
 trés par mesure de guerre.

605

Arrêtés du contrôleur civil des Abda autorisant la liquidation des
 biens appartenant à Arthur Feder et à Kuhlmann, séques-
 trés par mesure de guerre.

605

Créations d'emplois.

605

Promotions, nominations et démissions dans divers services.

606

Additif au cahier des clauses et conditions générales imposées
 aux entrepreneurs de travaux publics.

606

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
 date du 27 mars 1922.

606

Circulaire n° 126 portant prorogation de délai pour le dépôt des ti-
 tres de la dette roumaine présentés au renouvellement des
 feuilles de coupons.

607

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires et d'agents comptables de contrôle	607
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	607
Liste des permis de recherches de mines déçus. (Expiration des 3 ans de validité	607
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mars 1922	608
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 853 à 857, 859 à 866 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 526 et 2205 ; Avis de clôture de bornage n° 167. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4830 à 4840 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2510 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2510. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 686 à 699 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 595 ; Avis de clôtures de bornages n° 247, 394, 444 et 447	608
Annales et avis divers	617

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 25 mars 1922

Le Conseil des vizirs s'est réuni, le 25 mars 1922, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 MARS 1922 (11 rejev 1340)
homologuant la décision prise par la commission syndicale de l'association des propriétaires du quartier de Sidi Makhoulf à Rabat dans sa séance du 13 octobre 1920.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1917 (24 joumada I 1335) constituant l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Makhoulf à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1918 (12 rebia II 1336) soumettant ladite association syndicale aux dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) précité ;

Vu le dahir du 17 février 1920 (26 joumada I 1338) homologuant une première décision de la commission syndicale de l'association des propriétaires de Sidi Makhoulf ;

Vu le registre des délibérations de ladite association et notamment le procès-verbal de la séance du 13 octobre 1920,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise, à la date du 13 octobre 1920, par la commission syndicale

de l'association des propriétaires du quartier de Sidi Makhoulf, à Rabat, relativement à l'indemnité à accorder aux héritiers de Si Abd el Khalek Frej pour l'expropriation d'un terrain leur appartenant dans le périmètre de ladite association.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1340,
(11 mars 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1922.

Le Ministre, Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 MARS 1922 (18 rejev 1340)
régulant l'emploi de certains fonds provenant des prélèvements sur le pari-mutuel et portant modifications au dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} joumada I 1338), créant un comité consultatif des courses au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes nécessaires au fonctionnement du comité consultatif des courses au Maroc seront prélevées, chaque année, sur les sommes consacrées à une destination intéressant l'amélioration de la race chevaline locale, réparties par les soins de la commission spéciale prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif à l'emploi des fonds provenant des prélèvements sur le pari mutuel.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 5 du dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} joumada I 1338) créant un comité consultatif des courses au Maroc, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Ce comité est composé :

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

Du chef du service des remontes et haras, vice-président ;

Du chef du service de l'élevage, membre ;

Des présidents des sociétés de course du Maroc ou de leurs délégués, membres ;

De trois à six membres pris parmi les éleveurs et représentant les différentes régions du Maroc, nommés par Notre Grand Vizir, sur proposition du comité. »

Ce comité désigne lors de sa première réunion un secrétaire-trésorier qui aura pouvoir d'encaisser les sommes allouées au dit comité.

« Art. 5. — Le comité a qualité pour recevoir, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent dahir, les sommes à prélever sur le un pour cent de la masse des sommes versées au pari mutuel affecté à l'élevage.

Le comité peut déléguer, d'une manière générale, à un bureau permanent dont il désignera les membres au début de chaque année, tous pouvoirs pour prendre les déci-

sions nécessaires pendant l'intervalle de ses réunions et pour répartir entre les diverses sociétés de courses, les subventions qui pourront être accordées par le Gouvernement chérifien, sous réserve que les mesures prises par ledit bureau permanent soient approuvées par le comité lui-même, dans sa plus prochaine réunion. »

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340,
(18 mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 MARS 1922 (29 rejeb 1340)
étendant aux importations par les frontières de terre les dispositions du dahir du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340), rétablissant la liberté d'importation des blés, orges et de leurs dérivés, des semoules en pâte et pâtes d'Italie par les ports de la zone française du Maroc occidental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du dahir du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340), rétablissant la liberté d'importation des blés, orges et de leurs dérivés, des semoules en pâtes et pâtes d'Italie par les ports de la zone française du Maroc occidental, sont applicables aux importations effectuées par les frontières de terre, à compter du 1^{er} avril 1922.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1340,
(29 mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1922
(15 rejeb 1340)

complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1915 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333)

précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes ;

Considérant que l'indication du degré alcoolique aurait pour résultat de limiter la fraude et de faciliter la recherche des falsifications,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 portant réglementation du commerce des vins et produits connexes, susvisé, est complété comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU COMMERCE DES VINS

Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place.

Sauf pour les vins de crus vendus en bouteilles d'origine, la dénomination de vente doit être suivie de l'indication du titre alcoolique ; celui-ci peut être donné par degré et demi-degré, mais dans ce cas les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviations et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Les marchands de vins en gros et demi-gros seront tenus de faire mention sur leurs factures du degré alcoolique des vins de consommation courante qu'ils livrent au commerce, dans les conditions du paragraphe ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1340,
(15 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1922
(15 rejeb 1340)

portant création, pour la ville de Taza, d'une commission d'expertise en matière de spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 joumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers, et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le ressort ju-

diciaire du tribunal de première instance de Rabat, une commission d'expertise en matière de spéculation illicite sur les loyers, dont le siège sera à Taza et qui exercera ses attributions dans le périmètre urbain de cette ville.

ART. 2. — La liste des propriétaires et la liste des locataires appelés à faire partie de ladite commission, comprendront chacun dix noms.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1340,
(15 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1922

(18 rejeb 1340)

relatif aux djemâas de tribus de l'annexe des Beni M'tir (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 susvisé, est abrogé. Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sont incorporées dans l'art. 5 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921.

ART. 2. — Il est créé une djemâa de tribu des Beni M'tir n° 1, comprenant 15 membres ;

Une djemâa de tribu des Beni M'tir n° 2, comprenant 21 membres.

ART. 3. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-dessus désignées, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Beni M'tir n° 1

Raho ou Mimoun, Mimoun ou Rzif, Bennaceur ben Hammou Lahcen, Sidi Mohammed bel Hoccin, Alla ou Driss, Mohamed ould bou Iamijane, Mouradi ben Aziz, Assou ould Amar Riffi, Abdennebi ben Saïd, Saïd ou Lahcen, Mimoun Akhater, Sidi Abdelkader, Mohand ou Akka Kheyi ben Ahsain, Benaïssa ould Mejdoub.

Djemâa de tribu des Beni M'tir n° 2

Moha N'Hamoucha, Roudane ben Mohamed, Hadou ben Driss, Lahcen ou Mansour, Mohammed ou Abbou, Cheikh Bouazza, Mohammed ben Thami, Ali ou Mouloud, Mohammed ou Ahmar, Mohammed ben Abdelkrim, Ahmad ben Bouazza, Cheikh Ourzif, Driss N'mha, Mhand ou Aziz, Driss ou Lhachmi, Jilali ben Ali, El Kebir bel Lhaj el Abbas, Jilali ben Cheikh Ali, Mohammed ou Mimoun, M'Barek ben Hadda, Sili Haddou.

ART. 4. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340,
(18 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1922

(18 rejeb 1340)

relatif aux djemâas de tribus de l'annexe de Meknès-banlieue (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), créant la djemâa de tribu des Mjat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), créant la djemâa de tribu des Arab du Saïs ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), créant les djemâas de tribu du Zerhoun du nord et du Zerhoun du sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), créant les djemâas de tribus des Mjat et des Arab du Saïs.

Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sont incorporées dans l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), créant les djemâas de tribus du Zerhoun du nord et du Zerhoun du sud et dans les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339), relatif aux djemâas de tribus de la région de Meknès.

ART. 2. — Il est créé une djemâa de tribu des Zerhoun du sud et Dkhissa, comprenant 11 membres.

Il est créé une djemâa de tribu des Arab du Saïs et Mjat, comprenant 18 membres.

ART. 3. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Zerhoun du sud et Dkhissa

Des Zerhoun du sud : Mohamed ben Malek, Si el Mahdi ben Mohamed, Ahmed ben Si Ahmed, Bennaceur ben el Tatmi, Si Mohamed ben el Makki, Ahmed ben Driss, Si Mohamed ben el Haj, Sid el Kiat ben Abdallah, Si Mohamed ben Abdallah ;

Des Dkhissa : Ahmed ben Serir, Raho ben Sellam.

Djemâa de tribu des Arab du Saïs et des Mjat

Des Arab du Saïs : Ali ben el Haj Mohamed, Hammou ben el Haj, Jilali ben bou Layachi, Si Ahmed ben Sliman, Moujoud ben Jeloul, Ahmed ben Mançour, Jilali ben Kerrou, El Khemmar ben el Haj ;

Des Mjat : Benaïssa ben Hammadi, Driss ben Jilali, Hammou ben Akkak, El Houssin ben Hetani, Mohamed ou Hammou, Haddou ben Ali, Mohamed ben Kaddour, Ali ben el Razi, Larbi ben Ahmed, Ali ben el Hafid.

ART. 4. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340,
(18 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1922

(10 rejeb 1340)

créant des djemâas de fractions dans la tribu Guich (cercle de Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu Guich, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oudaïa, comprenant 11 membres ; Saada, comprenant 9 membres ; Arouatine, comprenant 9 membres ; Harbil, comprenant 9 membres ; Oulad Delim, comprenant 11 membres ; Doublal, comprenant 7 membres ; Askejour, comprenant 6 membres ; Tekna, comprenant 9 membres ; Relenema, comprenant 5 membres ; Tasseltant, comprenant 7 membres ; Menabha, comprenant 11 membres ; Aït Immour, comprenant 11 membres ; Tameslouht, comprenant 10 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340,
(10 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1922

(11 rejeb 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions de la tribu Guich (cercle de Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1922 (10 rejeb 1340), créant les djemâas de fractions dans la tribu Guich (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu Guich. — Sont nommés membres de djemâas :

a) De la fraction des Oudaïa :

Ahmed ben Mohammed ben Larbi el Oudie Ltmani, président ; Taleb Si Mohammed ben Zbir Rmiti, Brahim ben Chaoui el Hassani, Abd el Kader bel Haj Mohammed el Fenjari, Lahsen ben Ahmed el Hmiri, Bouchta ben Ahmed Lakiri, Abdesslem ben Cheikh Abbas el Kellouchi, Mohammed ben Houmane Inziri, Larbi ben Azouz el Embarki, Abbas bel Mahjoub Laydi, Si Mohammed Jilali Sbaï.

b) De la fraction des Saada :

Cheikh Mohammed el Kouchi, président ; Si Boujemaa, Abbas bel Rallia, Si Ahmed ben Jilali, Allal ben Salem, El Haj el Houssine ould Aguida, Saïd Chaouellet, Omar ben Ali O'Bella, Lafkir el Maati.

c) De la fraction des Arouatine :

Mohammed el Grich, président ; Lafdali, Larbi ben Lamine, Ahmed Arabe, Si Brahim ben Mahjoub, Omar ben Chraa, Si Mohammed Imintag, Salah O'Bella, Allal ben Cheikh.

d) De la fraction des Harbil :

Si Abdenbi ben Lhassen el Harbili, président ; El Haj el Fatmi ben Hammou el Harbili Tmert, Larbi ben Allal el Harbili Tmert, Allal ben Abdallah el Harbili, M'Bark bel Mahjoub el Harbili, Abdesslem ben Abbou el Harbili, El Mokaddem M'hammed, Tahar ben Ahmed, El Haj el Had-daji.

e) De la fraction des Oulad Delim :

Si Mohammed ben Rahal, président ; Ahmed bel Hassan Chakri, Ahmed ben Mohammed Hamma Rmiti, Brik ben Sliman el Korkzi, Abdallah ben Cheikh Dirai Dlimi, M'Bark ben Bouchta el Amri, Abderraman ben Houman Zrari, Allal ben M'Bark Sekrani, Forrah el Behani, Mohammed ben Abdelkader Chengli, Omar ben Jilali el Antri.

f) De la fraction des Doublal :

Si Hammou ben Rejraji Doublali, président ; Si Mansour ben Allal Doublali, Si Rahak ben Abdallah, El Bachir ben Mohammed, El Mahjoub ben Saïd, Ahmida ben Kaddour, Si el Hachemi ben Lafdali.

g) De la fraction des Askejour :

El Mokaddem Bou Jemaa, président ; Si Mohammed

bel Haj, El Houcine ben Abdallah, Hammad ben Antra, Abdesselam Cherradi, Mohammed Bisserdane.

h) De la fraction des Tekna :

Mohammed ben Brahim Bouilhat, président ; El Houcine ben Messaoud Tekni, Mohammed ben Jilali ben Omar ben Cherki Tekni, Ali ben Si Mohammed Tekni, M'Bark ben Mouloud Tekni, Si Brahim ben Kaïb Tekni, Ali ben Jemaa Tekni, Si Mohammed bel Bachir Tekni, Omarould Ali dit El Jedah Tekni.

i) De la fraction des Relenema :

Cheikh Abdelkader, président ; Mohammed bel Batoul el Renami, El Houcine bel Randour, Mohammed ben Ahmina el Renami, El Fatmi ben M'hammed el Renami.

j) De la fraction des Tassellant :

Si Aomar Sakouk, président ; Larbi ben Hammadi, Brik bel Habib, Chaffaï bel Haj, M'hammed Zerri, Si Majoub Bouazza, Si Mohammed ben Saïd.

k) De la fraction des Menabha :

Caïd Jilali ben Mohammed el Hamdi, président ; Si Mohammed ben Tahar Lhichi, Brik ben Allal Lalyani, El Hachemi bel Mahjoub Serragui, M'bark ben Allal Serragui, Si Larbi ben Brik Lalyani, Caïd Larbi bel Fatmi el Hamdi, Kaddour ben Thami el Boukri, Jilali ben M'hammed el Bakkimi, Allal ben Bouih el Mellouki, Mohammed ben Kaddour Srargui.

l) De la fraction des Aït Immour :

El Hassan O'Hizone Tliti, président ; Jilali el Mekki Tliti, Lefkir el Hassan, Ben Naceur Bacha, Jilali el Madboub, Ahmedould el Harrabine el Yagoufi, Moha O'akka el Yagoufi, Mohammed ben Ahmed el Melouani, Hammani ben Driss el Melouani, El Houcine ben Ahmadould el Haja el Moussaoui, El Hassan ben Bouzian el Moussaoui.

m) De la fraction des Tameslouht :

El Haj Kaddourould Arrad, président ; Si Mohammed bel Haj, el Hachemi, Moulay Abderrahman ben Mohammed, El Haj Brahim ben Belkacem, Moulay Abdallah ben Bouih ben Abdallah, Moulay Abdallah ben Chaddi, Si Abdallah Lachab, El Haj M'hammed ben Driss, El Haj M'hammed Shibi, Si Mohammed ben Brahim ben Taïeb.

ART. 2. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1340,
(11 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1922

12 rejev 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Zerhana du nord, des Zerhana du sud et Dkhissa, des Guerouan du nord (Aït Hamou), des Guerouan du sud, des Guerouan du nord (Aït Lhacen), des Arab du Saïs et M'Jatt (annexe de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Zerhana du Nord, les djemâas de fractions ci-après désignées :
Moulay Idriss, comprenant 8 membres; Beni Meraz, comprenant 10 membres; Beni Ammar, comprenant 12 membres; Bouakher, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Zerhana du sud et Dkhissa, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Mrassiine, comprenant 12 membres; Talreza, comprenant 10 membres; Dkhissa, comprenant 10 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Guerouan du nord et Aït Hammou, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Balkhoum, comprenant 6 membres; Aït Ikou ou Moussa, comprenant 10 membres; Bahalils, comprenant 10 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Guerouan du sud, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Oumnacef, comprenant 8 membres; Aït Haddou ou Chaïb, comprenant 8 membres; Aït Mekhchoun, comprenant 8 membres; Aït Yazem, comprenant 12 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Guerouan du nord, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Aïssa ou Daoud, comprenant 8 membres; Aït Ichou ou Lahcen, comprenant 8 membres; Ikhoubazen, comprenant 8 membres; Ouled N'eir, comprenant 10 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Arab du Saïs et M'jatt, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Mehaia, comprenant 12 membres; Larouat, comprenant 12 membres; Aït Kratt, comprenant 10 membres; Aït M'hammed, comprenant 10 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1340,
(12 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1922

(13 rejeb 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions des tribus des Zerhana du nord, des Zerhana du sud, et Dkihssa, des Guerouan du nord (Aït Hammou), des Guerouan du sud, des Guerouan du nord (Aït Lhacen), des Arab du Saïs et M'jatt (annexe de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Zerhana du nord, des Zerhana du sud et Dkhissa, des Guerouan du nord (Aït Hammou), des Guerouan du sud, des Guerouan du nord (Aït Lhacen), Arab du Saïs et M'jatt (annexe de Meknès-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Zerhana du nord.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction de Moulay Idriss :

Si Mohammed ben Mohammed el Senhaji, président ; Bouchta el Bernouci, Mohammed ben Mohammed Senhaji, Abdesselam Errouari, Mohammed ben Mohammed, Mohammed ben Bou Ali, Abdesselem ben Fares, Tahar ben Mohammed.

b) De la fraction des Beni Meraz :

Mohammed ben Amor el Merrazi, président ; Mohammed ben Moussa, Mohammed ben Ali, Benaïssa ben H'sain, Jilali Loudai, Benaïssa ben Mohammed, Mohammed ben el Haj, Si Mohammed ben Haddou, Si Mohammed ben Hammadi, Si Abdesselam ben el Haj.

c) De la fraction des Beni Ammar :

M'hammed Belaïd Lahmar, président ; Ali ben el Haj, Azzouz ben Ahmed, Mohammed bel Haïd, Si Ahmed ben Kriat, Abdesselem ben Layachi, Allal ould el Haj Abdallah, Si Ahmed ben Nachour, Si Abdesselem ben Taïbi, Si Omame ben Damane, Si Allal ben el Haj Ahmed, Si Allal ben el Haj Taïbi.

d) De la fraction des Bouakher :

Salah ben Ahmed, président ; Si Omame Laoula, Salah ould Laoucine, Bouchta ben Amad, Ahmed bel Maati, Hammou ben Hamran, Mohammed ould el Haj Jilali, Layachi ben Bouazza.

ART. 2. — *Tribu des Zerhana du sud et Dkhissa.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Mrassiine :

Allal ben el Haj Mohammed el Oumraci, président ; Si el Hammadi ben M'hammed, Larbi Edderaz, Ahmed ben Lachmi, Abdelkrim ben Jilali, Si Abdallah ben Sallah, El Houcine ben Amar, Bouazza ben el Haj Ahmed, Driss ben Kacem, Mohammed ben Larbi, Driss ould Miloud, Mohammed ben Taïbi.

b) De la fraction des Talerza :

Haj Abdallah el Talerzi, président ; Si Mohammed Tarak, El Haj Mohammed el Houssin, Amidou ould el Haj Hammou, Ould Ali ben Aiounet, Bouchta ben Senaji, Ben Kacem el Hami, Ould Aminar, El Madani ould Achila, Jilali ould Guedidou.

c) De la fraction des Dkhissa :

Abdallah ben Farrou, président ; Ali ben Abderrahman, Hamida ben Lahcen, Mohammed ben Ahmed Lahcen, Si Omame ben Tahar, Allal ben Hadi, Ahmed Charoub, Raho ben el Haj Sellam ben Mohammed, Mohammed ben Kadour.

ART. 3. — *Tribu des Guerouan du nord (Aït Hammou).* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Aït Balkhoum :

Driss ben Ali, président ; Mohammed ben Lahcen, Aïtou ben Laoucine, Driss ben Jilali, Moha ben Smaïl, Bouazza ben Mohamed.

b) De la fraction des Aït Ikou ou Moussa :

Benaïssa ben Mohammed ou Berdane, président ; Benaïssa bel Haj Haddou, Hammou ben Benaïssa, Lahcen ou Errouch, Ben Kacem ben Ali, Fitou ben Laoucine, Driss ben Begda, Bouazza ben Mohammed, Benaïssa ben Lahcen, Bourzif ben Mohammed.

c) De la fraction des Hahalils :

Jilali ben Abderrahmane, président ; Abdesselem ben Benaïssa, Mansour ben Lahcen, El Hoceïn ben Mohammed, Moulay Idriss el Radini, Bousselam ben Mohammed, Lahcen ben Abderrahman, Mohammed ben Amor, Mohammed ben Kacem, Mostefa ben Hamadi.

ART. 4. — *Tribu des Guerouan du sud.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Aït Oumnacef :

El Hachemi ben Driss, président ; Haddou ou Alakou, Saïd ben Haddou, Moha ben Haddou, Assou ben el Mekki, Bennaccour ben Aziz, Ali ben Bahou, El Housseïn ou Raha.

b) De la fraction des Aït Haddou ou Chaïb :

Mimoun ou el Razi, président ; Berrouail el Aïssaoui, Moha ou Azziz, Moha ben Assou, Ali ben el Razi, Assou ben el Housseïn, Driss ben Chaboun, Saïd ben Haddi.

c) De la fraction des Aït Mekhchoun :

Mamane ben Kaddour, président ; Abdesselem ben Ali, Sid el Maati ben Mohammed, Miloudi ben Homani, Driss ben Berzoun, Si Mohammed ben M'hammed, Ahmed ben Mohammed, Si el Arbi ben el Haj Jilali.

d) De la fraction des Aït Yazem :

Housseïn ben Saïd, président ; Mimoun ben Mohammed, Moha ben Saïd, El Arbi ben Cheikh Lahcen el Gouramen, Rahou ben el Haj, Haddou ben ou Chérif, El Haj Mohammed Achaboun Toulali, Si Mohammed ben Jilali, Driss ben Mimoun, Moha ben Driss, Driss ben Beja, Ouzine ben Mohammed.

ART. 5. — *Tribu des Guerouan du Nord (Aït Lhacen).* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Aït Aïssa ou Daoud :

Mohammed ben Erradi, président ; Benaïssa ben Mohammed, Fedel ben Raho, Driss Ezzaouq, Sellam ben Al-

lal, Mohammed ben Driss, Assou ben Allal, Driss ou Boujemaâ.

b) De la fraction des Aït Ichou ou Lahcen :

Si Bennaceur ben Mohammed, président ; Driss ben Ali, Afitou ben Allal, Allal ben Naceur, Lahcen ben Bennaceur, Ali Embareck, Jila'i ben Mohammed, Mimoun ou Zemboa.

c) De la fraction des Ikhoubazen :

Driss ben Benaïssa, président ; Mohammed ben Mimoun, Ali Bakal ben Aïssa, Saïd ben el Hoceïn, Ali ou Allal, Mohammed ben Hammou, Hammou ben Chouiali, Basou ben Mohammed.

d) De la fraction des Ouled N'cir :

Bousselam ben Ahmed, président ; El Meknassi ben Mohammed, Mohammed ben el Maati, Khalifa ben Selam, Mohammed ben Hemani, Larbi ben Aomar, Mohammed ben Cheikh, Si el Maati ben Ahmed, Ahmane ben Attoucha, Jilali ben Allal.

ART. 6. — Tribu des Arab du Saïs et M'jatt. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Mehaia :

Jilali ben Bou Hafs, président ; Allal ben Ali, Sliman ben Mohammed, Cheikh ben Haj Mohammed, Mohammed ben Ahmed, Soliman ben Mohammed, Sidi Mohammed ben Heddine, Benaïssa ben Haj Touhami, Bousselam el Jeridi, Mohammed ben Ahmed, Ahmed ben Jebara, El Mahjoab ben Mohammed.

b) De la fraction des Larouat :

Si Ahmed ben Soliman, président ; Soliman ben Jilali, Bahou ben Abdelkader, Mohammed ben Ali, Hamida ben Salem, Mohammed el Haj, Benaïssa ben Kouider, Jeloul ben Kaddour, Benaïssa ben Bou Allal, Mohammed ben Ali, Jilali ben Layachi, Bouchta ben Mustafa.

c) De la fraction des Aït Kratt :

Mouha ou Allal, président ; Liazid ben Jilali, Laoucine ben Allal, Driss ben Mohammed, Mohammed ben Saïd, Mouha ben Bouazza, Mouloud ben Mohammed, Assou ben Hammou, Larbi ben Mohammed ben Lahcen, Mimoun ben Haddou.

d) De la fraction des Aït M'hammed :

Amor ben Mohammed, président ; Driss ben Hammou, Mohammed ben Akka, Si Ali ben Mohammed, Mohammed ben Driss, Driss ben Sefia, Larbi ben Ahmed, Driss ben Ali, Ali ou el Hafid, Ali ben Driss.

ART. 7. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1340,
(13 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 MARS 1922

(14 rejeb 1340)

créant des djemâas de fractions dans la tribu des Khlot (cercele d'Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Khlot, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Tlig, comprenant 8 membres ; Oulad Jelloul, comprenant 6 membres ; Oulad Yacoub, comprenant 6 membres ; Oulad Amrane, comprenant 6 membres ; Oulad Zitoune comprenant 6 membres ; El Haret, comprenant 8 membres ; Raouga, comprenant 8 membres ; Korriz, comprenant 6 membres ; Oulad Touijer, comprenant 8 membres ; Zheïr, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1340,
(14 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1922

(15 rejeb 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions dans la tribu des Khlot (cercele d'Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340) créant des djemâas de fractions dans la tribu des Khlot (cercele d'Ouezzan) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Khlot. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Tlig :

Cheikh Abdesslam Chetouani, président ; Si Mohammed ben Haj Bouazza, Si Mohammed ould Hammou Rquia, Madani ben Sibari Ammari, Ahmed ben Guernoum Che-

touani, Si Mohammed ben Kasri Drissi, Si Bousselham Meslouhi, Mohammed ould Keissouna Doukkali.

b) De la fraction des Oulad Jelloul :

Cheikh Bouih, président; Haj ould el Haj N'Hammedi, Sellam Deheh, Jimili Gouireh, Hamda ben Bakhta, Mohammed ould Chirfa.

c) De la fraction des Oulad Yacoub :

El Haj ben Zina el Arbaoui, président; Abdesselam ben Zina, M'hammed ould ben Hammidou, Kaddour Jebli Bouhammidi, Ahmidou ben Fquih, Si Allal ould Haj Embarek.

d) De la fraction des Oulad Amrane :

Si Jilali Omrani, président; Layachi ben Abdelkader, Si Mohammed ben Fquih, Embarek ould Mohammed, El Haj ben Fquih, Ahmed ould Si Abdeselem.

e) De la fraction des Oulad Zitoune :

Cheikh Lhachemi Ammari, président; Abdesselam Bouras, Abdesselam Korchi, Ben Mekki Zifouni, Mohammed ben Faci, Hosseine ben Allal ben Khemmali.

f) De la fraction d'El Huret :

Cheikh M'hammed Amri, président; Abdallah ben el Haj, Afneur ben Khobizi, Larbi ould Abdesselam ben Heida, Lahcene ben Zouggam Hajaji, Jilali ben Ahmed, Si Kaddour Mennaoui, Omar Ziyani.

g) De la fraction des Raouga :

Cheikh Bousselham Guerni, président; Kacem ould Rahma, Hammou Bouazza, Bouchta ould Ouhida Hachlafi, Kacem ben Lasri Harrouchi, Thami Koubba, Haddi ben Abdeselem, Ahmed ben Hadi.

h) De la fraction des Korrize :

Cheikh Jilali ben Kacem, président; Ali ben Yettou, Si Bousselham Sibari, Mohammed ould Haj Bouselham, Mohammed Heirour, Hadi ben Ouari.

i) De la fraction des Oulad Touijer :

Cheikh ben Abdallah Touijri, président; Abdesselam ben Taïeb, Ali ben Hosseine, Larbi ould Rquia, Abdesselam ben Zeroual, Sidi Hosseine Chaïbi, Sidi Abdallah Chaïbi, Bousselham ben Ahmed.

j) De la fraction des Zheir :

Cheikh Hosseine Sennani, président; Ahmed ould Si Hosseine, Jelloul ould Mohammed Sennani, Sellam ben Hachemi Sennani, Sidi Mohammed Benzahra, Larbi ould Si Hosseine, Tahar ould Helali, M'hammed ben Hosseine.

ART. 2. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejev 1340,
(15 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MARS 1922

(16 rejev 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus Beni M'Tir (cercle de Beni M'Tir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni M'tir (n° 1), les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Bou Rzuine, comprenant 12 membres; Iqqedern, comprenant 12 membres; Aït Naaman, comprenant 12 membres; Aït Hammad, comprenant 12 membres; Aït Ourtindi, comprenant 12 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Beni M'tir n° 2, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Boubidman, comprenant 12 membres; Aït Sliman, comprenant 12 membres; Aït Lahcen ou Raïb, comprenant 12 membres; Aït Lahcen ou Youcef, comprenant 12 membres; Aït Ouafella, comprenant 12 membres; Aït Harzalla, comprenant 12 membres; Aït Ouallal, comprenant 12 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rejev 1340,
(16 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1922

(17 rejev 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions dans les tribus des Beni M'Tir (cercle des Beni M'Tir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1922 (16 rejev 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus Beni M'tir (cercle des Beni M'tir) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Beni M'tir n° 1. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Aït Bou Rzuïne :

Raho ou Mimoun, président; Mimoun ou Rzif, El Hassan ould Bou Mehdi, Omar ben Mohammed ou Azziz, Akka ben Driss, Bennaceur Akhenchouch, Bouazza ben Alla ou Driss, Aziz ben Ali Ouchen, Driss ben Madani, El Hassan ben Lhaj Ali, Bennaceur ben Hamou ou Lahcen. Ou Ayach ben Lahcen ou Amor.

b) De la fraction des Iqqedern :

Bennaceur ben Ali ou Ichou, président; F Haj Lahcen, Mohammed ben Bou Iamijane, Driss ou Omar, Driss ben Haddou ou Brahim, Alla ou Bennaceur, Alla ou Driss, Ahmad ou Saïd, Mohammed ben Lhocein, Alla Igourranen, Saïd Outjein, Saïd ou M'Hammed.

c) De la fraction des Aït Naamann :

El Mouradi ben Aziz, président; Mohammed ben Abdesselam, Bougrin N'Hadda, Saïd ou Bougrin, Bou Azza el Melouni, Mimoun ou Ksou, Bougrin Laarej, El Razi ou el Ayachi, Lahcen ben Liazid, El Hocin ben Bou Azza, Mohammed ou Lahcen ould Taarabt, Abdennebi.

d) De la fraction des Aït Hammad :

Hamou ou Assou, président; Haddou ben Serrini, Mohammed ou Amar Amaador, Mimoun Amhater, Cheikh Saïd ou Lahcen, Assou ould Ahmed ou Assou, Akka ou Alla, Mohammed ou Mimoun, Ben Hamou, Alla N'Tayoubt, Haddou ou Cherrou, Mohammed ou Lahcen.

e) De la fraction des Aït Ourtindi :

Mohammed ou Hamou, président; Benaïssa ou el Mejoub, Ali ou Loubane, Bouabid ben Lhocein, Ali ou Zouggar, Bougrine ben Mohammed, Akka ou Ichou, Moha ou Lhaj, Omar N'Mahot, Ahmad ou Mimoun, Mohand ou Omar, Mimoun Aherrat.

ART. 2. — Tribu des Beni M'tir, n° 2. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Aït Boubidman :

Mohand ou Abbaou, président; Abdesselam ben Driss, Moha ou Tahar, Mohan ou Akka, Mohan ou Taïeb, Ahmad ben Alla, Jilali ben Alla, Akka ben Lahcen, Mokeddem Driss, Larbi ben Brik, Larbi ben Ito Chane, El Arbi ben Driss.

b) De la fraction des Aït Sliman :

Mostefa ben Mohammed, président; Mohammed ben Ali, Mohammed ou Nacer, Thami ou Ali, Mohammed ou Lahcen, Thami ou Larbi, Ali ou Mouloud, Akka ou Alla, El Hassan ou Hemou, Lahcen ben Ali ou Ndir, Mohand ou Omar, Ben Idir.

c) De la fraction des Aït Lahcen ou Raïb :

Ou Aziz ou Hamou, président; Allal ben Mohattan, Harourou, Ahmad ou Bouazza, Lahcen ou Lhaj, Benaïssa ou Assou, Ali ou Hammou, Mohammed ou Rezil, Ali ou Jelali, Ali Bougrine, Lhassen ben Driss, Benaïssa ben Lhaj.

d) De la fraction des Aït Lahcen ou Youcef :

Driss ou Lachemi, président; Hamou ou Akka, M'hand ou Aziz, Mimoun ou Aziz, Lhocein ben Abdennebi, Lhocein ou Alla, Driss ou Lhocein, Mohamed ou Larbi, Cheikh Saïd, Akka ben Bou Azza, Bou Azza ou Saïd, Mohammed ou el Bacha.

e) De la fraction des Aït Ouafella :

Sidi Ali, président; Sidi Bou Azza, Mohammed ou Mimoun, Sidi M'hand, Mouloud ou Ouafella, Embarek N'hadda, Bennaceur ou Badda, Cheikh Driss, Moha ben Rhia, Sidi Hammadi, Sidi Haddou, Moulay Saïd.

f) De la fraction des Aït Harzalla :

Omar el Berrad, président; Roudane ben Mohammed, Saïd ou Jilali, Abdesselam, Lahcen ou Haddou, Moha N'rkia, Driss Azehri, El Hocein Arerrabi, Akka ou Bouhou, Haddou ben Driss, Haddou Azougghagh, Haddou ben Driss ben Lhaj.

g) De la fraction des Aït Ouallal :

El Kebir ould Haj el Abbas, président; Raho ould Lhaj Bou Azza, El Hocein ou Larbi, Haddou ould Cheikh Ali, Driss ould Cheikh Ali, Lhocein ou Alla, Jilali ould Ali ou Jaafer, Mohammed ou Haddou, Abdennebi ben Larbi, Mimoun ou Hamou, Ali ou Amor, Driss Aquesnod.

ART. 3. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1340,
(17 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ-VIZIRIEL DU 18 MARS 1922 (18 rejeb 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Ahmar (Zerrat), des Ahmar (Zerrarat), des Korimat de l'annexe de Chichaoua (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ahmar (Zerrat), les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Brahim, comprenant 8 membres; Oulad Moussa Chouakeurs, comprenant 8 membres; Khoualka, comprenant 10 membres; Oubirat Ahmra, comprenant 8 membres; Oubirat Gantour, comprenant 8 membres; Oulad Abdel Moula, Oulad Yaïch Lacour, comprenant 6 membres; Rouanem, Nouaccurs Ahl Kef, Oulad Bouich, Guaid, Nouaccurs Rahmoun, comprenant 10 membres; Ahl Sous, comprenant 6 membres; Riahna Tirs, comprenant 10 membres; Riahna Iroud, comprenant 8 membres; Biahssa, comprenant 12 membres; Aouameurs, comprenant 7 membres;

Zaouïa Khanoufa, comprenant 5 membres; Feirjan, comprenant 14 membres; Ahl Chichaoua, comprenant 7 membres; Kerarma, comprenant 10 membres; Oulad Yaïch el Oued, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Ahmar (Zerrarat), les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Bou Aziz, comprenant 8 membres; Raouna, comprenant 7 membres; Jenadre, comprenant 7 membres; Nouaceurs Arrid, Nouaceur Bahira, comprenant 8 membres; Zouaka, comprenant 6 membres; Fethanis, comprenant 6 membres; M'Sabih, M'Sabih Soualem, comprenant 12 membres; Oulad Machou, Oulad Saïd Ahl Bougader, comprenant 14 membres; Oulad Saïd, comprenant 6 membres; Riaina, comprenant 7 membres; Mouimenat, comprenant 6 membres; Oulad Yaïch el Bahira, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Korimat, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Ahel Mestem, comprenant 6 membres; Oulad Aziz, comprenant 4 membres; Abadla, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340,
(18 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 MARS 1922

(19 rejeb 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions des tribus des Ahmar (Zerrarat), des Ahmar (Zerrarat), des Korimat, de l'annexe de Chichaoua (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus; Ahmar (Zerrarat), des Ahmar (Zerrarat), des Korimat, de l'annexe de Chichaoua (région de Marrakech);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Ahmar (Zerrarat). — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Ibrahim :

Mohammed ben Tahar, président; Messaoud ben Kadir, Si Abdallah ben Derouich, El Hassan ben Heddi, Naaceurs ben Tahar, Si Hennan ben Mohammed, Aomar ben Moussa, Si Mohammed ben Souidi.

b) De la fraction des Oulad Moussa Chouakeurs :

Si Abdallah ben Mekki, président; Si Aomar ben Khalifat, Si Allal ben el Hachemi, M'Hammed ben Maati, Salah ben M'Bark, Maati ben Heddi, Mançour ben Laouni, Si Larbi ben Allal.

c) De la fraction des Koualka :

Abbès ben Allal ould Khalifat, président; Si Ibrahim ben Kaddour, Jilali ben Hamou, Heddi ben Ahmed, Saïd ben Tahar, Si Bouchaïb ben Lachemi, M'Hammed ben Jilali, Mohammed ben Dhô, Ahmed ben Messaoud, Mohammed ben Kaddour.

d) De la fraction des Oubirat Ahmra :

Si Ranem ben Aomar, président, Jilali ben Kouch, Si Taïbi ben Saïd, Salah ben Mamoun, Si Ahmed ben Mokaddem, Si Abderrahman ben Zouahmi, Allal bel Caïd, Abbès ben Moussa.

e) De la fraction des Oubirat Gantour :

Rahmoun ben Mohammed, président, Mokaddem M'Barek ben Amar, Allal ben Mamar, Heddi ben Larbi, Hamida bel Guezard, Si Mohammed ben Heddi Mansour, Dabi ben Kabbour, Larbi ben Maati.

f) De la fraction des Oulad Abdel Moula, Oulad Yaïch Lacour :

Si Kaddour bel Kari, président; Si Kaddour ben bou Aza, Si M'Hammed ben Mahjoub, Si Abbès ben Mohammed, Mahjoub ben Hamida, Si Lahdih ben M'Hamed.

g) De la fraction des Rouanem, Nouaceurs Ahl Kef, Oulad Bouich, Guaid, Nouaceurs Rahmoun :

Si Abdesselem ben Taïbi, président, Si M'Bark ben Jilali, Si Mamoun bel Razi, Si Moktar bel Kebir, Si Ahmed bel Kenati, Si Kaddour ben Aomar, Aomar ben Layachi, Kaddour ben Beïa, Si Moktar bel Kebir, Si Aomar ben Azouz.

h) De la fraction des Ahl Sous :

Belaïd ben Ab, président; Belaïd ben Hlaboul, Hamed ben Bouich, Heddi ben Ahmed, Fatah ben Lachemi, Aomar ben el Maati.

i) De la fraction des Riahna Tirs :

Si Kaddour ben Heddi, président; L'Bachir ben Mohammed, Kouchi ben Kaddour, M'Barek bel Kouch, Bou Aza bel Lahoucine, Allal ben M'Hammed, Si Moktar ben Aïcha, Mohammed ben Kharrou, M'Barek ben Mohammed, Saïd ben Zaïr.

j) De la fraction des Riahna Iroud :

Mohammed ben Allou, président; Jilali ben Riham, Fatmi bel Chabb, Layachi ben Heddi, Heddi ben Aobad, Belaïd ben Fati, M'Bark ben Sliman, Fati ben Hammou.

k) De la fraction des Biahssa :

Si Abderrahman ben Mohammed, président; Si Aomar bel Mekki, Kaddour ben Ahmed, M'Bark ben Kaddour, Si Mohammed ben Moussa, Si Mohammed ben bou Mehdi, Si M'Bark bel Cadi, Si M'Bark ben Hamo, Si Mohammed ould Haj Mekki, Si Lachemi bel Lachemi, Si Moktar ben Abdolkader, Si Hafed ben Abdesselem.

l) De la fraction des Aouameurs :

Layachi ben Heddi, président; Ali ben bou Aza, Mamoun ben Mekki, Lhassal ben Heddi, Ahmed ben Miloud, Ahmed ben Salah, Tahar bel Maati.

m) *De la fraction des Zaouïa Khanoufa :*

Si Abdesslem ben Haj, président ; Si Meki ben Mokhtar, Si Hassan ben Ahmed, Si bou Mehdi ben Ahmed, Si Tahar ben Hammou.

n) *De la fraction des Ferjan :*

Khalifat Si Ali ben Regragui, président ; Salem ben Laaroussi, Mohammed ben Lehna, Ahmed ben Tahar, Mansour ben Amara, Amara ben Regragui, Allal ben Mahjoub, Habib ben Brahim, Si Abdelkader ben Mouin, Si Lhassen ben Amara, Mehdi ben Ayouch, Si Taïbi ben Saïd, Abderrahman ben Ladeilli, Feddoul ben Rahmoun.

o) *De la fraction des Ahl Chichaoua :*

Si Mohammed ben Kacem, président ; Si Mokhtar bel Cadi, Si M'A Ahmed ben Mouih, Si Abbès-ould el Haj Ahmed, Si Ahmed Bouguid, Si Mohammed bel Lachemi, Si Mohammed ould Haj Drori.

p) *De la fraction des Kerarma :*

Si Mahjoub ben Ahmed, président ; Si Tahar ould Haj Kerroun, Mohammed ben Mansour, Si Brirr ben Allal, Si M'Hammed ben Kacem, Abou ben Allal, Si Abdesslem ben Haj, Hamo ben Rahmoun, M'Hammed ben Aomar, Abou bel Haj.

q) *De la fraction des Oulad Yaïch el Oued :*

Si Thami ben Hadda, président ; Si Hassan ben Allal, Kaddour ben Allal, Si Aomar ben M'Hammed, Si Taïbi ben Mohammed.

ART. 2. — *Tribu des Ahmar (Zerrarl).* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad bou Azziz :*

Si Thami ben Ahmed, président, Mohamed ben Abdallah, Jilali ben Tahar, Brahim ben Haïd, Si Abbès ben Haouman, Si Mohammed ben Rahal, Ahmed ben Kerroun, Jilali ben Abbès.

b) *De la fraction des Jenadre :*

Allal ben Fatmi, président ; Hammou ben Bouchaïb, M'Bark ben Laarassi, Ali ben Ahmed, Jilali ben Kaddour, Jilali ben Tahar, Azouz ben Mekkaddeni.

c) *De la fraction des Raouna :*

Dahan ben Lelma, président ; Si M'Hammed ben Mansour, Ahmida ben R'Boh, Si Mohammed ben Kabbour, Si Ahmed bel Mekki, Si Aomar ben Azzouz, Si Moktar ben M'Barek.

d) *De la fraction des Nouaceur Arrid, Nouaceur Dahira :*

Si Ahmed ben Cheikh, président ; Si Mohammed ben Saïd, Si Boussoune bel Fatmi, Si Mohammed bel Larbi, Si el Hachemi ben Mohammed, Si Ahmed bel Haj Jilali, Si Abderrahman ben Aomar, Si Mohamed Lettrache.

e) *De la fraction des Zouaka :*

Si Dho ben Eddi ben Dho, président ; Allal ben Mohammed, El Haj Allal, Abbès ben el Hachemi, Si Mohammed ben Cherki, Jilali ben M'Bark.

f) *De la fraction des Fethanis*

Si Mahjoub bel Haj Mohammed, président ; Khalifat ben Aïli, Aomar ben Khalifat, El Mekki bel Mekki, Si el Maati bel Bekri, Si Mohammed ben Abida.

g) *De la fraction des M'Sabih, M'Sabih Soualem :*

Si Kaddour ben Ali, président ; Si el Falmi ben Dho,

Si Moussa ben Driss, Si Mahjoub ben Lemkadem, Cheikh Si M'Hammed ben Mançour, Si Aomar ben Miloud, Si Moussa ben Chikeur, Si Ahmed ben Tahar, Si Abderrahman ben Mansour, Si Chetoui ben Bah, Si Boujemâa ben Aïda, Si Abbou ben Bah.

h) *De la fraction des Oulad Machou, Oulad Saïd Ahl Bougader :*

Ali bel Abbès, président ; Si Bouchara ben Mansour, Maati ben Allal, Abida ben Mohammed, Kaddour ben Khalifat, Tahar ben Ranem, Moussa bel Larbi, Si Bouazza ben M'Bark, Allal ben M'Bark, Si Ayad ben Bella, Si Driss Soumani, Mohammed ben Ahmed, Si Mohammed bel Bachir, Abbès ben Ahmed.

i) *De la fraction des Oulad Saïd :*

Abbou bel Khaideur, président ; Ahmed bel Mahjoub, Saïd bel Maati, Abbès bel Hachemi, Si Heddi ben Ahmed, Aomara ben Tahar.

j) *De la fraction des Riina :*

Bou Aza ben Tahar, président ; M'Bark ben Tahar, Maahjoub ben Allal, Jilali ben Saïd, Salah bel Maati, Mohammed ben Aomar, Maati ben Eddi.

k) *De la fraction des Mouimenat :*

Maati ben Henan, président ; Kaddour ben M'Bark, Miloud ben Abbès, Aomar ben Aliouchi, Kabbour ben Abbès, Miloud ben Abbès.

l) *De la fraction des Oulad Yaïch el Bahira :*

Si Hajoub ben Mohammed, président, Rahal ben Kabbou, Nasri bel Haj, Fquih Si Heddi Haj, Kacem bel Haj, M'Bark ben Safi.

ART. 3. — *Tribu des Korimat.* — Sont nommés membres de djemâas :

a) *De la fraction des Ahel Mestem :*

El Haj Allal el Goumiri, président ; El Haj el Maati ben Idar, Si Salem ben Allal, Ayad ben Erredil, Mohammed el Haj, Mohammed Raddag.

b) *De la fraction des Oulad Aziz :*

Mohamed ben Chebani, président ; Abdallah Cheuhl, Abdallah ben Mokhtar, Mohammed ben el Khadir.

c) *De la fraction des Abadla :*

Fakir Hoummad, président, Brik ben Mohammed, Bekhar ben Aliona, Saïd bel Drej, Tahar ben Ahmed, Mahjoub bel Haj.

ART. 4. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1340,
(19 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1922

(22 rejev 1340)

déclarant d'utilité publique l'établissement, au nord du terrain d'aviation militaire de Casablanca (Camp Cazes), d'une station du service de la navigation aérienne et prononçant l'urgence des travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, au nord du terrain d'aviation militaire de Casablanca (camp Cazes), d'une station du service de la navigation aérienne.

ART. 2. — L'urgence des travaux est prononcée.

*Fait à Rabat, le 22 rejev 1340,
(22 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1922**

(22 rejev 1340)

pour l'application de la taxe urbaine dans les centres de Berkane, Martimprey, Berguent et El Aïoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée dans les centres de Berkane, Martimprey, Berguent et El Aïoun, est délimité à partir du 1^{er} janvier 1922 ainsi qu'il suit :

1^o Centre de Berkane : Au nord-est et au sud-est, boulevards extérieurs tels qu'ils figurent sur le plan au 1.000^e approuvé par le haut commissaire du Gouvernement le 2 août 1917 ; au sud-ouest, oued Aberkane ; au nord-ouest, une parallèle au boulevard de ceinture, menée à soixante mètres à l'extérieur de celui-ci.

2^o Centre de Martimprey. — Polygone A-B-C-D-E-F, figuré par un double trait rouge et bleu sur le plan du lotissement au 2.000^e annexé au présent arrêté.

3^o Centre de Berguent. — Polygone ayant pour som-

ets les bornes n° 1, 2, 3, 4 ; le signal géodésique 1028 et les bornes n° 5, 6, 14, 15, 16 et 17 tels qu'ils sont reportés sur le plan au 4000^e du terrain makhzen de ce centre.

4^o Centre d'El Aïoun. — Polygone dont les sommets sont numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8 bis, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sur le plan au 4.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée à 120 francs dans chacun des centres de Berkane, Martimprey, Berguent et El Aïoun.

*Fait à Rabat, le 22 rejev 1340,
(22 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 22 MARS 1922**

fixant au 30 mars 1922 la date du scrutin de ballottage pour l'élection de deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant constitution par voie d'élections de chambres consultatives françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 8 janvier 1922 portant constitution par voie d'élections d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan ;

Considérant que les résultats du scrutin du 20 mars 1922 n'ont permis de proclamer élus que 8 membres de la chambre mixte de Mazagan alors que 10 sièges étaient à pourvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin de ballottage pour l'élection de deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan est fixée au 30 mars 1922.

Rabat, le 22 mars 1922.

URBAIN BLANC.**ORDRE GÉNÉRAL N° 298.**

Le général de division Cottez, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BLAIZE, Paul, Jules, Ernest, capitaine commandant la 4^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Chef d'escadrille de premier ordre, toujours volontaire pour toutes les missions, animé d'un magnifique

« esprit offensif, qu'il a su communiquer à son escadrille.
 « Au cours des opérations de 1921 dans la région d'Ouez-
 « zan a été un très précieux auxiliaire du commandement
 « tant par ses reconnaissances audacieuses que par ses
 « nombreux bombardements effectués avec plein succès
 « sur les tribus dissidentes. A contribué largement à la
 « réussite de nos opérations. »

**BONDIS, Paul, Louis, capitaine commandant la 17^e com-
 pagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :**

« Officier énergique, brave et plein de sang-froid. Le
 « 6 août 1921, à Bab Hoceine, après avoir remarquable-
 « ment dirigé l'action de sa compagnie, a pris le comman-
 « dement de la section d'arrière-garde, serrée de près par
 « les dissidents, a dégagé les blessés, ramené ses hommes
 « en ordre. Est tombé grièvement blessé à la fin de l'ac-
 « tion. »

CADET, Louis, sergent-major au 4^e goud mixte marocain :

« Gradé splendide au feu, d'un entrain et d'une va-
 « leur rares. S'est distingué au combat du 3 janvier 1921
 « à Amsioun, a été blessé le 19 avril au combat de Aït Addi,
 « vient à nouveau d'être blessé très grièvement au com-
 « bat d'Anougal, le 18 décembre 1921, au cours d'une opé-
 « ration dont il fut un des principaux éléments de succès
 « et au cours de laquelle il a montré une fois de plus sa
 « cranerie habituelle, son sang-froid, son sens militaire
 « très juste et sa haute valeur guerrière. »

**COLLIN, Francis, 2^e classe, n° mle 5.213, 24^e goud mixte
 marocain :**

« Très bon soldat. S'est vaillamment comporté lors de
 « l'attaque du camp de Tisgui et du fortin de Tamernout le
 « 30 janvier 1921. Vient de se distinguer à nouveau pen-
 « dant l'attaque contre le fortin de Tamernout le 5 octobre
 « 1921, par son courage et son sang-froid. Blessé pendant
 « l'action, a continué à combattre malgré sa blessure et ne
 « s'est laissé évacuer que lorsque la situation a été rétablie. »

**COMTE, François, Clément, médecin-major de 1^{re} classe du
 service de santé de la subdivision de Meknès :**

« Chirurgien de valeur et organisateur remarquable.
 « A tiré le parti le plus précieux au cours des opérations
 « de 1921, tant à Défali, sur le front nord, qu'à Timhadit,
 « sur le front du moyen Atlas, d'installations chirurgicales
 « avancées avec radiographie. A sauvé la vie à de nom-
 « breux blessés. A inauguré les évacuations régulières par
 « avions sanitaires. »

**DALGER, Gaston, Edmond, capitaine au service des ren-
 seignements du Maroc :**

« Après avoir très activement coopéré à la préparation
 « des opérations militaires en pays zaïan par l'exécution
 « de missions périlleuses ayant pour but l'établissement
 « d'itinéraires certains, vient de donner à la tête d'un
 « groupe de partisans zaïans qu'il a commandé les 22 et
 « 23 septembre (opération d'Ouaoumana) et affaires d'A-
 « nougal et 1^{er} octobre (Mesgouchen) de nouvelles preuves
 « de ses belles qualités : bravoure, calme, sens du terrain.
 « décision, énergie. »

**DESCAMPS, Maurice, adjudant au 24^e goud mixte maro-
 cain :**

« Sous-officier d'élite. Le 5 octobre 1921, pendant l'at-

« taque du fortin de Tamernout (Tisgui), menée par plus
 « de 1.000 Chleuh fanatisés, électrisant par son exemple
 « les goudiers du renfort, a pu arriver à temps pour dé-
 « gager le fortin où quelques assaillants avaient déjà réussi
 « à pénétrer, et mettre l'ennemi en fuite avec de lourdes
 « pertes. »

**GOLHEN, Albert, Bernard, lieutenant au 37^e régiment d'a-
 viation :**

« Officier pilote de valeur. Au Maroc depuis le 18 avril
 « 1919, a participé à de nombreuses opérations dans les
 « subdivisions de Taza et de Meknès. Pendant les colonnes
 « de Tizza (septembre 1921), Ouaoumana (22 septembre
 « 1921), Mesgouchen (octobre 1921) et Sidi Yahia (octobre
 « 1921) a exécuté de très nombreuses missions de surveil-
 « lance, de bombardement et de réglages d'artillerie très
 « réussies. »

**HERVIEUX, Paul, lieutenant à la 7^e escadrille du 37^e régi-
 ment d'aviation :**

« Excellent officier et excellent pilote, qui s'était déjà
 « fait remarquer lors des opérations contre les Beni Ouaraïn
 « (printemps 1921), puis au cours de la colonne de ravi-
 « taillement de Békrit (juin 1921). Vient de se révéler au
 « cours des opérations du haut Oum er Rébia (septembre
 « 1921) comme un commandant d'unité de premier ordre,
 « obtenant de son escadrille, grâce à l'exemple qu'il donne
 « en toutes circonstances, un effort remarquable, fourni
 « par tous joyeusement, malgré des conditions atmos-
 « phériques particulièrement dures. »

**HUBERT, Maurice, Joseph, adjudant de bataillon au 3^e ba-
 taillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :**

« Excellent sous-officier. S'est déjà fait remarquer au
 « cours des opérations de 1921 dans la région d'Ouezzan.
 « Le 12 octobre 1921, à Issoual, s'est de nouveau signalé
 « par son mépris du danger en portant sous un feu violent
 « un ordre à une unité engagée sur une position avancée.
 « Blessé assez grièvement au cours de sa mission, ne s'est
 « retiré qu'après l'avoir entièrement accomplie et sur l'or-
 « dre de son chef de bataillon. »

**LEHIDEUX, René, Emile, capitaine commandant la 6^e es-
 cadrille du 37^e régiment d'aviation :**

« A dirigé d'une façon brillante l'aviation du groupe
 « mobile de Tadla pendant les opérations du ravitaille-
 « ment de Békrit en juin-juillet 1921 et pendant celles
 « d'automne 1921 (Tizza-Ouaoumana-Mesgouchen-Sidi Ya-
 « hia). S'est dépensé sans compter, exécutant lui-même les
 « reconnaissances les plus délicates et a obtenu de son esca-
 « drille, grâce à son activité, un rendement remarquable,
 « qui a contribué pour une large part au succès des opé-
 « rations. »

**MADOT, Emile, Pierre, n° mle 1.990, sergent du 1^{er} régi-
 ment de zouaves, détaché au 6^e goud mixte marocain :**

« Sous-officier d'élite. Blessé légèrement le 12 octobre
 « 1921 aux environs d'Issoual, a regagné aussitôt pansé
 « son poste de combat. A été atteint peu après d'une bles-
 « sure sérieuse en s'exposant, malgré un feu nourri des
 « dissidents, pour secourir un goudier grièvement atteint,
 « ne s'est laissé évacuer qu'après avoir passé le comman-
 « dement de sa section et fourni à son remplaçant tous ren-
 « seignements utiles. »

MATERNE, André, Auguste, Louis, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Au cours des opérations contre Belgacem N'gadi, en 1921 (haut Ziz), a fait preuve du plus grand sang-froid et des plus belles qualités tactiques, constituant avec des goums makhzen et partisans un ensemble coordonné qui a arrêté définitivement l'avance de Belgacem dans la journée du 7 septembre et contribué pour la plus large part, dans la journée du 11 septembre, à la rupture de son front et à sa complète défaite. »

MEDDAH, Abderrahmane ben Larbi, n° mle 1.227, sergent au 24^e goum mixte marocain :

« Chef de poste du fortin de Tamernout lors de l'attaque du 5 octobre 1921, a défendu héroïquement la position contre un ennemi vingt fois supérieur en nombre, lui infligeant des pertes sévères et abattant trois dissidents de sa main. »

MONTAIGNAC, Louis, Henri, sergent à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section remarquable ; s'est distingué au cours des opérations de l'année 1921 contre les Djebalas et particulièrement le 29 mai au combat d'Ougrar-Zouakine, en entraînant sa section à l'assaut d'une crête fortement tenue par l'ennemi. »

MOHAMED BEN SAID, mle 199, sergent à la 6^e compagnie du 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé d'élite, trois fois blessé sur le front français. A pris part, avec son ardeur et son courage coutumiers, aux opérations du Rarb, en 1920 et 1921, conduisant avec beaucoup de sang-froid et d'à-propos son groupe dans tous les combats auxquels il a été engagé. »

PULICANI, Antoine, adjudant chef au 5^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'élite, s'est toujours fait remarquer par sa bravoure et son énergie dans les nombreux combats auxquels il a pris part. Le 6 août 1921, à Bab Hoceine, au cours d'un violent engagement, a repoussé un ennemi très agressif en lui infligeant des pertes, rapportant les armes de ses blessés et ramenant sa section en ordre, malgré une vive fusillade. »

REVERCHON, Jean, René, Gabriel, lieutenant à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« A pris depuis plus d'un an une part des plus brillantes à de très nombreuses opérations, tant comme officier pilote à la colonne de Dechra el Oued (automne 1920) qu'à la tête d'une escadrille, aux opérations contre les Beni Ouaraïn (printemps 1921) et aux opérations de la région de Beni Mellal (octobre 1921), a toujours donné le meilleur exemple d'allant et de courage au personnel placé sous ses ordres. »

ROUX, Georges, Adolphe, Henri, médecin-major de 2^e classe :

« Modèle de vaillance. En mars 1921, dans le poste investi d'Issoual, s'est exposé maintes fois pour relever les blessés, a fini par être atteint d'une sérieuse blessure au poignet droit. A continué pendant tout l'investissement du poste à prodiguer ses soins aux blessés, et, lors de son

« évacuation a montré un magnifique moral lors du violent combat engagé par l'ennemi contre la colonne. »

TARRIT, André, Louis, Eugène, capitaine du service des renseignements du Maroc :

« A pris le commandement d'un groupe de 1.500 partisans du cercle de Oued Zem pendant les affaires d'Ouaoumana. A remarquablement dirigé l'action de ce groupe important qui, par une marche de nuit dans un pays très difficile est arrivé au point voulu, faisant tomber la résistance et permettant au groupe mobile d'avancer sans pertes. S'est montré chef de partisans confirmé au cours de la liaison entre Ouaoumana et Dechra el Oued, où il a exécuté des décrochages brillants sous le feu ajusté des Chleuhs. »

TENOT, Marcel, lieutenant à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent pilote, volontaire pour toutes les missions. Bel exemple de bravoure et de modestie. S'est particulièrement distingué aux opérations de l'encerclement du massif Beni Ouaraïn (mars-juin 1921), effectuant par tous les temps des bombardements audacieux et très réussis. Vient encore, aux opérations de Bekrit (septembre 1921) de montrer le plus grand entrain malgré les circonstances matérielles et atmosphériques très défavorables. »

SABEUR, Mustapha, n° mle 272, sergent au 29^e régiment de tirailleurs algériens, détaché au service des renseignements du Maroc :

« Sous-officier d'un allant, d'une énergie et d'une bravoure remarquables. Seul gradé dans un groupe de 250 partisans, a su obtenir d'eux, dans un moment critique, le maximum d'efforts, et réussi à arrêter tout essai de progression des dissidents. (Combat de Sidi Yahia, le 16 octobre 1921). »

SALAH BEN LARBI, n° mle 604, gommier au 4^e goum mixte marocain :

« Gommier d'une remarquable bravoure. Le 11 octobre 1921, dans un combat livré dans la région de Ksar el Bied, a été atteint d'une blessure très grave en chargeant avec sa bravoure habituelle des cavaliers dissidents qui attaquaient un convoi. (Déjà blessé le 26 avril 1921 ; amputé de la jambe droite à la suite de sa deuxième blessure.) »

SAVARY, Jules, Joseph, Pierre, aumônier titulaire du culte catholique :

« Aumônier militaire plein d'entrain et de vaillance. Tombé malade au cours de la colonne d'Ouezzan, en octobre 1920, a refusé de se laisser évacuer. Lors des combats du ravitaillement d'Issoual, les 16 et 18 mars 1921, a eu une superbe conduite au feu. A pris part, de juillet à octobre 1921, à la colonne de Bekrit et y a fait preuve des mêmes remarquables qualités militaires. »

SMAIL OU BIDA, mokhazeni au makhzen de Kasbah-Tadla, détachement de Zaouïa Ech Cheikh :

« Mokhazeni d'une intrépidité remarquable, lui ayant acquis chez les dissidents mêmes une renommée de bravoure légendaire. A mené lui-même avec un plein succès de nombreux coups de mains, au cours desquels il a

« tué cinq dissidents et fait vingt et un prisonniers. S'est encore distingué le 10 septembre 1921 à la tête de ses camarades du makhzen, dans un combat sérieux, au cours duquel l'ennemi, malgré une grande supériorité numérique, laisse sur le terrain cinq tués, sept cadavres de chevaux et perdit deux cents têtes de bétail. »

YANTREN, Amar, mle 2.321, sergent au 5^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier ayant participé depuis plus de huit ans à de nombreux combats, toujours avec la même énergie et la même bravoure. Le 6 août 1921, assailli avec sa section par des dissidents très supérieurs en nombre, les a vaillamment arrêtés. Après avoir accompli sa mission et fait rentrer ses blessés, est tombé, la jambe cassée par une balle, en se retirant le dernier. »

Au Q.G., à Rabat, le 22 mars 1922.

Le Général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 300

Le maréchal de France, commissaire résident général, commandant en chef, rentrant de mission en France, reprend à la date du 29 mars 1922 le commandement du corps d'occupation.

Casablanca, le 29 mars 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par le dahir du 19 mars 1916 (14 joumada I 1334),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires officiels auxquels seront confiés les contre-expertises prévues par l'article 35 du dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'article 2 du dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

Vins

a) Vins du Bordelais et de la région du Sud-Ouest : M. Mathieu, directeur de la section agronomique et œnologique de Bordeaux, cours Pasteur, à Bordeaux.

b) Vins du Midi de la France et du Sud-Est : M. Rons, directeur de la station œnologique de Montpellier.

c) Vins d'Espagne, d'Algérie et d'autres origines : M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Vins mousseux

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Ronnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eaux-de-vie et spiritueux

M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Muttelet, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Lait, beurre, graisse, huiles, fromages, cacao, chocolat ou produits chocolatés, — Farines, café et succédanés, épices, tourteaux et soufres.

M. Bruno, inspecteur général des laboratoires de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Bonn, directeur du laboratoire municipal de Lille.

M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Gobert, chimiste au laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Denrées diverses

M. Bruno, inspecteur général des laboratoires de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

M. Dorchie, directeur du laboratoire municipal de Lille.

M. Deharbe, directeur du laboratoire municipal de Saint-Etienne.

M. Frehse, directeur du laboratoire municipal de Lyon.

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

M. Stœcklin, directeur du laboratoire municipal d'Amiens.

M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse.

Conserves de viande et de poissons

M. Couturier, directeur du laboratoire des viandes conservées de l'armée, 6, boulevard des Invalides, Paris.

Semences et aliments du bétail

M. Schribaux, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Planton, Paris.

Produits pharmaceutiques

M. Fayolles, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

M. François, sous-directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Produits résineux

M. Vèzes, directeur du laboratoire des produits résineux à la Faculté des sciences de Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1922 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 28 mars 1922.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création à Rabat-Grand-Aguedal d'une agence
postale à attributions étendues.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Rabat-Grand-Aguedal à partir du 1^{er} avril 1922.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 120 francs.

Rabat, le 27 mars 1922.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA REGION CIVILE
DE LA CHAOUÏA**
autorisant la liquidation des biens appartenant à Georges Bartels, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bartels Georges, publiée au *Bulletin Officiel* du 16 août 1921, n° 460 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Bartels Georges, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant-séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Casablanca, 14 mars 1922.

M. LAURENT.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES ABDA
autorisant la liquidation des biens appartenant à Arthur Feder, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Abda, à Safi,

Vu la requête en liquidation du séquestre Feder, Arthur, publiée au *Bulletin Officiel* du 16 août 1921, n° 460 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Feder Arthur, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Chatelet, gérant-séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformé-

ment aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble n° 1 de la requête, situé à Safi, à (15.000) quinze francs.

Safi, le 22 mars 1922.

LE GLAY.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES ABDA
autorisant la liquidation des biens appartenant à Kuhlmann, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Abda à Safi ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Kuhlmann, publiée au *Bulletin Officiel* du 22 novembre 1921, n° 474 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Kuhlmann, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant-séquestre à Safi, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour les n° 1 et 2 de la requête à (30.000) trente mille francs ;

Pour le n° 5 de la requête à (4.000) quatre mille francs.

Safi, le 22 mars 1922.

LE GLAY.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T., en date du 21 mars 1922, il est créé un emploi de chef de bureau à la direction de l'office des P.T.T. à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 mars 1922, un emploi de receveur particulier du Trésor et quatre emplois de commis sont créés à la trésorerie générale.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 24 mars 1922, sont créés dans le service des impôts et contributions :

Un emploi de rédacteur au service central.

Deux emplois de contrôleurs principaux dans les services extérieurs.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du 27 février 1922, du conservateur, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. JUILLARD, Julien, Jean, ex-brigadier d'artillerie, demeurant à Marrakech, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1^{er} mars 1922 (emploi vacant non pourvu de titulaire).

Par arrêté du 7 mars 1922 du conservateur, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. FOUQUE, Edmond, Joseph, Henri, ex-brigadier d'artillerie, commis stagiaire à la recette du trésor, à Marrakech, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts au Maroc, à compter du 5 mars 1922 (emploi vacant non pourvu de titulaire).

Par arrêté du 10 mars 1922 du conservateur, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. BEROD, Jules, Henri, ex-caporal de zouaves, demeurant à Crest-Volant, par Flumet (Savoie) est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste au Maroc (emploi vacant non pourvu de titulaire).

Par arrêté du 21 février 1922 du conservateur, directeur des eaux et forêts du Maroc :

1° Le garde des eaux et forêts de 2^e classe BARTHELET, Joseph, Victor, est élevé à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1922 ;

2° Les gardes stagiaires des eaux et forêts : RICHARD, Jean, Auguste ; NAZON, Paul, Georges ; MOZZICONACCI, François, Michel, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1922.

Par arrêté du 8 mars 1922 du conservateur, directeur des eaux et forêts du Maroc, les gardes stagiaires : DARROU, Jean ; QUILICHINI, Don Jacques, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 mars 1922, M. LENFANT, Alphonse, Marie, Joseph, contrôleur-rédacteur de 1^{re} classe des contributions directes, à Angoulême (Charente), est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe du service central des impôts et contributions, en remplacement de M. Berthelemy, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre, du 20 mars 1922, M. FOURNIER, Georges, Frédéric, receveur de l'enregistrement et du timbre de 4^e classe, à Safi, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, à partir du 8 décembre 1921.

Par décision du directeur général des services de santé en date du 22 février 1922, M. FOUCHEROT, Marceau, Maximilien, est nommé infirmier de 5^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du directeur général des services de santé en date du 16 février 1922, M. IRINITZ, François, ex-infirmier militaire, est nommé infirmier de 5^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} janvier 1922 (emploi créé).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 mars 1922, la démission de M. JOURDAN Julien, métreur-vérificateur de 5^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1922.

Direction générale des travaux publics

ADDITIF

au cahier des charges et conditions générales imposées
aux entrepreneurs de travaux publics
(« Bulletin Officiel » 1918, page 376).

L'article 10 du cahier des clauses et conditions générales en date du 15 mars 1918, est complété par la disposition suivante :

« Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui seront notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par le service de santé et de l'hygiène publiques, il y sera procédé d'office par l'administration aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure préalable. »

Rabat, le 21 mars 1922.

Pour le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

Approuvé :

Rabat, le 23 mars 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 mars 1922.

De violents orages ont eu lieu dans tout le Maroc, accompagnés de pluies abondantes, de grêle et de neige en montagne. Il en est résulté quelques dégâts aux pistes, qui nous obligent à reculer la date du départ de nos colonnes de la Moulouya et du moyen Atlas.

Du côté des insoumis, la réaction contre nos préparatifs d'opération a été presque nulle, pour les mêmes raisons. Leur volonté de résistance ne paraît cependant pas

avoir faibli ; on constate de leur part, de grands efforts d'union, qui bien que contrariés en certains points, par des rivalités de personnes, ont abouti à la constitution de trois groupements hostiles : l'un, autour de ksiba, commandé par Moha ou Saïd ; un autre, vers les sources de la Moulouya, soumis à l'influence religieuse des Amhaouch ; le troisième, dirigé par Sidi Raho, face au groupe mobile de Taza.

L'agitation signalée la semaine dernière au Tafilalet a presque complètement disparu à la suite de l'intervention de nos avions de bombardement.

Le front nord demeure parfaitement calme.

CIRCULAIRE 126

portant prorogation de délai pour le dépôt des titres de la dette roumaine présentés au renouvellement des feuilles de coupons.

La « Commission arbitrale de régularisation des titres de la dette roumaine » a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 1922 les délais jusqu'à présent fixés au 28 février 1922, comme date extrême de présentation, pour les demandes de remplacement de feuilles de coupons ou d'estampillage des titres de rente roumaine cotés en France et propriétés de Français au 3 août 1914. Pour le Maroc, des délais de distance sont en sus.

Le Directeur de l'Office,
LAFFONT.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de quatre secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Un concours pour le recrutement de cinq agents comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines, à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 10 mai 1922.

Le programme des épreuves a été publié dans le *Bulletin Officiel* n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 et 405.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
530	Busset	Demnat (O)
531	id.	id.
532	id.	id.
163	Rambaud	Cap Hadid
384	Lajoie	Fès (O)
388	id.	Cap Hadid
389	id.	Azrou (O)
428	id.	Kasbah ben Ahmed (E)
791	Société Civile de Prospection	Marrakech-Sud (E)
792	id.	id.
793	id.	id.
799	id.	Tamjerjt (O)
926	Bessis	Marrakech-Sud (E)
264	Chautard	Ouezzane (E)
967	Lafue	O. Tensift (O)
97	Pelloux	Mey b. Chta (O)
268	Grégoire	Ka ben Ahmed (E)
618	Lendrat	Casablanca (O)
619	id.	id.
640	id.	id.
726	id.	Oulmès (E)
285	Société d'études minières et industrielles	Fès (O)
1435	Corda	Rabat
1441	Société civile de recherches pour les phosphates du Maroc	Rabat
1438	Driss ben Menou	Marrakech-Nord (O)
1439	id.	O. Tensift (E)
1452	Noel	Mogador
1453	id.	id.
1454	id.	Dar El Guellouli (E)

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
328	Pelloux	Meknès (E)
363	Chautard	id.
376	Clavaud	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
I	16 mars 1922	Girard, Simon. propriétaire, 17, rue des Lois, Oran	Rectangle de 320ha	Oujda (O.)	Sommet S.E., à 550 ^m S. du signal géodésique Ras Fourhal (cote 1556).	Plomb, cuivre.
1915	id.	Suraqui, Elias, architecte, 211, av. Général-Drude, Casablanca	4.000 m.	Oulmès (E)	1100 ^m N. et 1800 ^m E. du marabout Si Brahim.	Fer, plomb, cuivre, zinc et connexes.
1916	id.	Sté des Mines de l'Oranie, 5, rue du Helder, Paris	id.	Oujda (O)	1370 ^m O. du marabout Si Amara Cherki.	Plomb, zinc, fer et connexes.
1917	id.	Busset, Francis immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Demnat (O)	200 ^m S. et 2200 ^m O. du signal géodésique 679 (Dra Touil).	Cuivre.
1918	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 4800 ^m O. du signal géodésique 910 (Dj. Semmaha).	id.
1919	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	1600 ^m E. et 1200 ^m N. du signal géodésique 711 (Dj. Mouitkour).	id.
1920	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	800 ^m O. et 1800 ^m S. de la Za Si Ahd ou Tâlah.	id.
1921	id.	Black-Hawkins, Nigel, 112, boulevard d'Anfa, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (O)	2000 ^m E. et 1400 ^m N. du signal géodésique 441.	id.
1922	id.	id.	id.	id.	6000 ^m E. et 1400 ^m N. du signal géodésique 441.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 853^r

Suivant réquisition en date du 9 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fontau, Georges, Pierre, colon, céd'ba-taire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tamesna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu de Moktar, à 10 kilomètres de Mechra bel Ksiri, sur la route de Souk el Kad.

Cette propriété, occupant une superficie de 475 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Kromis à Souk el Djemâa et au delà par la propriété des Oulad Djaber ; à l'est et au sud, par la route de Souk el Had à Souk el Djemâa et au delà par une propriété appartenant au fqi M'Fdel ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Habra. Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 12 jourmada II et 28 chaoual 1339, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Mohamed el Gueddari bou Amar ben Larbi el Ghiati el Fatma et Amina bent M'Hammed ben Kacem el Ghiati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 854^r

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1922, déposée à la conservation le 11 février 1922, Si Taïbi bel Hadj Abdallah ben Chleuh, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, Derb Maama, n° 18, et faisant élection de domicile à Rabat, rue El Kheddarine, n° 5, chez M^e Martin-Dupont, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Djenan ben Chleuh, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Mahfer », consistant en terrain nu, située à Salé, sur la route de Ras el Ma.

Cette propriété, occupant une superficie de 22.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Zerdani, représentés par Si Mohamed Zerdani, demeurant à Salé, rue Soff ; à l'est, par la route de Ras el Ma à Salé ; au sud, par la propriété des héritiers de l'Amin Harti, représentés par Si Mohamed Harti, demeurant à Salé, rue Talaa ; à l'ouest, par celle des héritiers Hajji, représentés par Si Driss Hajji, demeurant à Salé, Zaouïa Moulay Thami et celle de Si Mohamed ben Ahmed Nejjar, demeurant à Salé, rue Soff.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1338, homologué, aux termes duquel son père El Hadj Abdallah ben Hadj Kacem ben Chleuh lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 855

Suivant réquisition en date du 10 février 1922, déposée à la conservation le 11 du même mois, Si el Abbas ben Abderrahmann Echerfi, secrétaire au grand vizir, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sabat Bouhal, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dar Echerfi, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Echerfi I », consistant en maison d'habitation et jardin située à Rabat, rue Sabat Bouhal, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Abdeslam Lamri, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par celle des Oulad Bennani, demeurant à Rabat, rue Ferran Zennaoui, et celle de Si Redouan Balafredj, Mothasseh, de Rabat ; au sud, par la rue Sabat Bouhal et la propriété de Sidi el Hadj el Alem el Kadiri, demeurant à Rabat, rue Bargach ; à l'ouest, par un moulin appartenant aux habous Naciria et la propriété de El Hadj Driss Zebdi, demeurant à Rabat, rue Redouan Balafredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1340, homologué, aux termes duquel El Hadj Mustapha el Ghezouli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 856

Suivant réquisition en date du 10 février 1922, déposée à la conservation le 11 du même mois, Si el Abbas ben Abderrahmann Echerfi, secrétaire au grand vizir, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sabat Bouhal, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dar Echerfi, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Echerfi II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Ferran Zennaoui, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux Habous Naciria ; à l'est, par la rue Ferran Zennaoui ; au sud et à l'ouest, par la propriété de El Oflir, demeurant à Rabat, rue Ferran Zennaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 3 rebia II 1339, homologué, aux termes duquel Yacoubben Raphaël Benatar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 857

Suivant réquisition en date du 11 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed Tazi dit « El Guezzar », propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Rouah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de la djemâa Rhelaïf Oulad Rezguella, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Oulad M'Hamed, et faisant élection de domicile à Rabat, rue Van Vollenhoven, n° 30, au bureau administratif de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par part égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Khleif », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, lieu dit « Kleif », sur le chemin allant de Sidi Slimane à Mechra bel Ksiri, près du pont du R'dom.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad bou Yaya et celle des Charrat ; à l'est, par la propriété de Eqlh Sid Sagheir, celle des Oulad Youssef et celle des Oulad Brahim ; au sud, par la propriété des Chebannat, celle de Mohamed ben Mohamed Tazi, requérant, celle du caïd Ben Ali et celle de Si Larbi el Hasnaoui ; à l'ouest, par la propriété des Cherrata. Tous les indigènes susnommés demeurent sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

4 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel la djemâa Kkelaïf Oulad Rezguella, propriétaire de la totalité du terrain, suivant acte constitutif de propriété du 3 Kaada 1324 lui en a vendu la moitié indivise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 858

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. West, Gérard, Henri, Maurice, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Versailles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « West ben Arafat III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Debbi, commerçant, rue des Consuls, et celle de Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, Derb Nedjar ; à l'est, par celle de M. de Lée, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite : West ben Arafat, titre 87 r, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue Van Vollenhoven.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 8 novembre 1921, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 860

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Rappold Aloïs, entrepreneur de charpente, marié à dame Seribante Anna, le 27 février 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa André IV », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans.

Cette propriété, occupant une superficie de 515 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Yvette III », réq. 843 r, appartenant à M. Moneris Joachim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Villa Renée », réquisition 551 r, appartenant à M. Grenier, Léon, demeurant à Rabat, rue de Belgrade ; au sud, par une séguia domaniale la séparant de la propriété de M. Mifsud, entrepreneur à Rabat, rue Henri-Popp ; à l'ouest, par la rue d'Orléans.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs le séparant des propriétés de M. Grenier et de M. Moneris susnommés et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 31 août 1920, aux termes duquel Mme Vve Didier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 861

Suivant réquisition en date du 10 février 1922, déposée à la conservation le 13 du même mois, M. Bondurand, Alfred, Edouard, restaurateur, marié à dame Guillard Rose, le 7 mai 1918, à Paris (9^e arr.), sans contrat, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Chalet », consistant en terrain à bâtir et chalet, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes à Bouznika, au kil. 51.300, sur la route de Casablanca-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Ben Larbi ben Abdallah, demeurant à Bouznika ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Jeanne », réquisition 614 r, appartenant à M. Pons, demeurant à Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Magnard Pierre, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble de Monjou, pour sûreté de la somme de 70.000 francs (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 novembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel Ben Larbi ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 862

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la conservation le 13 février 1922, Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Skirrat, près de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chguita », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, entre l'oued Iquem et l'oued Cherrat, à 7 kilomètres à l'est de Skirrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouazza bel Lhacen ; à l'est, par la propriété dite « Rouidat », titre 978 cr, appartenant à Mme la comtesse Stucky, représentée par M. de Lapeyrouse, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven, n° 30 bis ; au sud, par la propriété de Hajja bent el Madani ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Mallem Hama. Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia 1324, homologuée, constatant qu'il en a depuis longtemps la possession et jouissance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 863

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la conservation le 13 février 1922, Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, marié selon la loi musulmane, domicilié à Skirrat, près de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bi Agoba, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Agoba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, entre l'oued Iquem et l'oued Cherrat, à 7 kilomètres à l'est de Skirrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hossein bel Mâlem ; à l'est, par la propriété de M'Bark et celle de El Hadj Bouazza ; au sud, par la propriété de Brahim et celle de Abdel Hadi ; à l'ouest, par une piste de culture la séparant d'une propriété appartenant au requérant. Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1324, homologuée, constatant qu'il en a depuis longtemps la possession et jouissance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 864

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la conservation le 13 février 1922, Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, marié selon la loi musulmane, domicilié à Skirrat, près de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mquile », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, entre l'oued Iquem et l'oued Cherrat, à 7 kilomètres à l'est de Skirrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Bouazza Msouni et celle de Hadj Djilali ; à l'est, par la propriété de Brahim ben Mohamed el Khoukhi et celle de Larbi ben Driss ; au sud, par la propriété de Ben Naceur bel Haouari, celle de Hadj Djilali et la

forêt de M'Krenza, appartenant à l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohamed el Msouni et celle de Abdesselam ben Hammadi. Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 15 jourmada I et 1^{er} ramadan 1330, homologués, aux termes desquels Bouazza ben Atlal ben Boussem et consorts et Salah ben Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 865

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la conservation le 13 février 1922, Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, marié selon la loi musulmane, domicilié à Skirrat, près de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Besferjla », consistant en terrain de culture en partie en friche, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, entre les oueds Iquem et Cherrat, à 7 kilomètres à l'est de Skirrat, près de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par une piste muletière la séparant d'une propriété appartenant au requérant, par la propriété des Ouled Si Larbi, celle de Si Mohamed ben Kaddour et par le ravin de Bouchiba, la séparant de la propriété de Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par la propriété dite « Bir Kalifa », titre 399 r, appartenant à Mme la comtesse Stucky, représentée par M. de Lapeyrouse, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven, n° 30 bis ; au sud, par la forêt domaniale de M'krenza ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Brisset et Borgi, celle des Oulad el Madjoub, celle de Oulad Bouchara et celle de Bent Haja. Les indigènes susnommés et MM. Brisset et Borgi demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucune droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de fin ramadan 1329, 15 jourmada II, fin rejeb, 3 chaabane, 20 ramadan, 18 chaoual et 13 kaada 1330, des 5 ramadan et 26 hija 1338, homologués, aux termes desquels El Miloudi ben Seghir et consorts, les héritiers de Mohamed ben Aïssa, Abdelkader ben el Djilani et consorts, Ben el Filali et consorts M'Barek ben Ahmed et consorts, Hamou, Meriem et Izza, Bouazza ben Ahmed et consorts, Hamouda ben Abdelkrim el Mberzi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 866

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la conservation le 13 février 1922, Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, marié selon la loi musulmane, domicilié à Skirrat, près de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bel Mratah », consistant en terrain de culture en partie en friche, tribu des Arab, située contrôle civil de Rabat-banlieue, entre les oueds Yquem et Cherrat, à 7 kilomètres à l'est de Skirrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed et Ahmed ould Cheikh Driss ; à l'est, par un rocher la séparant de la propriété de Hadj Bouazza ben el Maati requérant susnommé ; au sud, par l'oued Cherrat ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Atmann et celle de Razouani. Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception de Hadj Bouazza ben el Maati, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1^{er} d'un acte d'adoul en date du 10 rebia 1324, homologué, lui attribuant, conjointement avec un frère Si Mohammed ben el Hadj Ahmed et Sghir ben Yahia, une parcelle de terrain dont il avait la jouissance depuis très longtemps ; 2^o de deux actes d'adouls en date des 15 jourmada I et fin chaoual 1330, homologués, aux termes desquels Bouazza ben Kador, Ben el Fatmi ben el Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Juliette », réquisition 526^r, sise à Rabat, quar-
tier de Sidi Maklouf, près du boulevard Père de
Foucault, dont l'extrait de réquisition a été publié au
« Bulletin Officiel » du 12 juillet 1921, n° 455.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 mars 1922, M. Deporla Marius, l'un des requérants, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Juliette », réquisition 526 r, ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom seul comme propriétaire exclusif, en vertu de l'acquisition qu'il a faite de la moitié indivise appartenant à M. Elmaleh Amran, corequérant primitif, suivant acte sous seings privés du 13 novembre 1921, et soit étendue à une parcelle de terrain contiguë d'une superficie de 72 mètres carrés 88 cm², limitée : au nord, par le surplus de la propriété ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Peyrelongue, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par M. Macé, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, qu'il a acquise de M. Peyrelongue Henri, Robert, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, suivant acte sous seings privés du 13 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Domaine du Menzeh », réquisition 2205^r, sise con-
trôle civil des Zaers, tribu des Beni Abid et des Oulad
Ktir, à l'est de Sidi Yaya des Zaers, lieu dit « El
Menzeh, Chtibet et Hamla », dont l'extrait de réqui-
sition a été publié au « Bulletin Officiel » du 1^{er} sep-
tembre 1919, n° 358.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 mars 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Domaine du Menzeh », réquisition 2205 r, ci-dessus désignée est étendue à quatre parcelles de terrain qui lui sont contiguës, d'une superficie respectivement de quatorze, dix, vingt et trois hectares, et limitées : la première, au nord, à l'ouest et au sud, par la propriété et, à l'est, par Ould Mekki Chergui ; la deuxième, au nord, à l'ouest et au sud, par la propriété et à l'est, par Ahmed ould el Mekki Chergui ; la troisième, au nord et à l'est, par M. Leclerc ; au sud, par la propriété et, à l'ouest, par El Abchi et Mohamed Ouled el Meki ; la quatrième, au nord et à l'est, par la propriété ; au sud, par les héritiers de Bahloul et, à l'ouest, par Mohamed ben Nacer, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

La société requérante, le « Comptoir Colonial du Sebou », en est propriétaire pour les avoir acquises suivant déclaration du 21 mai 1921 et trois actes d'adouls, homologués, en date, l'un du 1^{er} jourmada I 1339, et les deux autres, du 29 kaada 1339, de Kadour ben el Ramel Zaari, Abdallah ben el Kebir et M'Barek ben el Herche.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4830^r

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1922, déposée à la Conservation le 27 janvier 1922, Mohammed ben Radi Ziani, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Haj Mohammed ben Radi ; 2^o Driss ben Radi ; 3^o El Mekki ben Radi ; 4^o Abdeslam ben Radi, ces derniers mariés selon la loi musulmane ; 5^o Hadhoum bent Radi ; 6^o Zohra bent Radi, ces deux dernières célibataires ; 7^o Zerouala bent Radi, mariée selon la loi musulmane, à Abdelkader ben Haj Lahcen Ziani ; 8^o Aïcha bent Radi, mariée selon la loi musulmane, à Mohammed ben Taher ; 9^o Zohra, mariée selon la loi musulmane, à Belaid ben Abdeslam ; 10^o Zaira, célibataire ; 11^o Zohra, célibataire ; 12^o Fatima bent Bouchaïb ; 13^o Batoul bent Bouchaïb ; 14^o Taouzer bent Mohammed, ces trois dernières veuves de Radi ben Mohammed, demeurant tous et domiciliés au douar des Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mecheratte », consistant en terrain de culture, située à 18 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Hajaj, et à 2 kilomètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 142 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bourotte, demeurant à sa

ferme des Oulad Ziane, et par celle de Abdelkader ben Gzouli, demeurant au douar des Soualem Tirs, susdésigné ; à l'est, par la propriété dite « Feddan Lahmar Unifié », réq. 4803 c, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben Gzouli, susdésigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Durand, demeurant à sa ferme des Oulad Ziane, au 16^e kilomètre de la route de Casablanca à Sidi Hajaj.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Stachelin Walter, demeurant à Casablanca, 32, rue du Commandant-Provost, pour garantie d'un prêt de la somme de 20,200 francs consenti pour une durée de un an, à compter du 25 février 1922, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 février 1922, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, le cheikh Radi ben Mohamed ben Djilani Ezzi, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1340, homologué. Ce dernier détenait lui-même ladite propriété suivant moukya en date de fin ramadan 1298, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4831^r

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Canzano, Raphaël, célibataire ; 2^o Mlle Cordova, Marie, Rita, Rosalie, célibataire, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, Maarif, cité Schneider, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Canzano et Cordova », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Bantz, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch-Butler and Co, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler and Co leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4832^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1922, déposée à la Conservation le 27 janvier 1922, M. Michon, Gustave, marié à dame Viollet, Renée, à Paris, le 9 février 1907, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 2 février 1907, par M^o Rogel, notaire à Paris, demeurant au dit lieu, 2, rue Turbigo, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^o Cruel, avocat, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Michon I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.339 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Caranchini et Hazan, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, et par celle de Djillali ben Khadir, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura ; à l'est, par la rue de Bouskoura ; par la propriété de M. Nahon I, demeurant à Casablanca, rue Anfa, et par celle de MM. Hazan et Caranchini, susdésignés ; au sud, par la propriété de Haj Tahar Si Gaddour ben Habi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 14 ; à l'ouest, par la propriété de Haj Bouchaïb el Ghezouani, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 60, par celle de Haj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; par celle de M. Nahon et celle de MM. Hazan et Caranchini, susdésignés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 avril 1920, aux termes duquel M. Ponnnet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4833°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben Bouchaïb ben el Haj Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Selahma, fraction des Habacha, tribu des Oujad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Perez, avenue Mers-Sultan, n° 108, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamriatle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriatle », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste allant aux M'Dakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si el Haj ben Smaïl ben el Haj Djilali, demeurant au douar Selahma, susdésigné ; à l'est, par la propriété de Omar ben Smaïl ben el Hadj Djilani ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Smaïl ben el Hadj Djilani, ces deux derniers demeurant au douar Selahma, précité ; à l'ouest, par la piste allant de Makmal Saboum au Souk el Fokra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 29 moharrem 1310, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4834°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le 28 janvier 1922, M. Allardi, Joseph, sujet italien, marié à Casablanca, sans contrat, le 13 juillet 1916, à dame Lentini, Marie, demeurant à Casablanca, rue de Conflans, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Conflans.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Allardi, Louis, demeurant à Casablanca, rue de Conflans ; à l'est, par la rue de Conflans ; au sud, par la propriété de M. Desprez, demeurant à Casablanca, rue de Conflans ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bepfled frères, demeurant à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs sur les limites nord-sud et ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 octobre 1919, aux termes duquel le Comploir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4835°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le 28 janvier 1922, 1° M. Jourdain, Edmond, marié sans contrat, à Paris (11^e), le 19 janvier 1909, à dame Stra, Yvonne, Lucienne, Julie ; 2° M. Barbera, Irmin, Louis, Humbert, sujet italien, marié sans contrat, à Tunis, le 6 septembre 1908, à dame Liotard, Paulette, Henriette, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lasuite », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues Amiral-Courbet, Lapérouse et Dumont-d'Urville.

Cette propriété, occupant une superficie de 477 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Dumont-d'Urville ; au sud, par la propriété de la Société Industrielle Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété de MM. Taourel et Benazeraf, demeurant tous deux à Casablanca, le premier avenue du Général-d'Amade, n° 75 ; le second, rue d'Anfa, n° 13, immeuble Bendahan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1919, aux termes du-

quel M. Sananes a vendu à M. Gourdain ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 janvier 1922, aux termes duquel M. Gourdain a cédé à M. Barbera la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4836°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le 30 janvier 1922, M. Bouchet, Louis, Léon, Marie, Joseph, marié à dame Cardot, Rose, Blanche, à Casablanca, le 26 avril 1917, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 10 avril 1917, par M. le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tourisat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchet III », consistant en terrain de culture, située entre le 3^e et le 4^e kilomètre de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 8 ares 52 centiares, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Abdelkrim ben M'Sik, représentés par Haj Driss ben Haj Thami, demeurant à Casablanca, rue Derb Ben M'Sik ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée la séparant de la propriété des héritiers Ben Quelaf, représentés par Ould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Ben Melouk ; à l'ouest, par une rigole la séparant de la propriété des héritiers de Si Abdelkrim ben M'Sik, susdésignés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 décembre 1921, aux termes duquel Si Kabir ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4837°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le 30 janvier 1922, Mme Cardot, Rose, Blanche, mariée à M. Bouchet, Louis, Léon, Marie, Joseph, à Casablanca, le 26 avril 1917, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 19 avril 1917, par M. le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 24, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cardot I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, entre le 3^e et le 4^e kilomètre, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 498 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Abdelkrim ben M'Sik, représentés par Ould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Derb ben M'Sik ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 décembre 1921, aux termes duquel Si Kabir ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4838°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1922, déposée à la Conservation le 30 janvier 1922, El Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Maarif, entre le 3^e et le 4^e kilomètre, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.423 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Abdelkrim ben M'Sik, représentés par Si Driss ben Haj Thami, demeurant à Casablanca, derb ben M'Sik ; à l'est et au sud, par la propriété des

héritiers El Guelaf, représentés par Si Mohamed Zemmouri et par Ould Saïdia, demeurant à Casablanca, le premier derb Ben Guelaf, le deuxième rue Ben Mellouk ; à l'ouest, par la propriété de Abdelhoued ben Djelloul, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de rebia I 1340, homologué, aux termes duquel Bouazza ben el Mekki, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille Khira, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4839

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1922, déposée à la Conservation le 30 janvier 1922, El Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bel M'Chir », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Maarif, entre le 3^e et le 4^e kilomètre, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 7,421 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Abdelkrim ben M'Sik, représentés par Si el Haj Driss ben Haj Thami, demeurant à Casablanca, rue Derb ben M'Sik ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers Ben Guelaf, représentés par Si Mohamed Zemmouri et par Ould Saïdia, demeurant tous deux à Casablanca, le premier rue Derb ben Guelaf, le second rue Ben Mellouk ; à l'ouest, par la propriété Ben Ibrahim, demeurant à Casablanca, rue Derb ben M'Sik.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de rebia I 1340, homologué, aux termes duquel Bouazza ben el Mekki, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille Khira, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4840

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Knafo, Isaac, marié sans contrat, à dame Djian, Jeanne, à Sainte-Barbe-du-Tléat (Oran), le 24 mars 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, 31, rue d'Epinal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mama Reina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,760 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Contini, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté ; par celle de M. Manzano, demeurant à Casablanca, 70, rue de Charmes, par celle de M. Amato, Antoine, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud, par celle de Mme Salvatrice Micale, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud, et par celle de M. Gras, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Grail, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1331, homologué, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgognon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Kelkoul », réquisition 2510°, située aux Oulad Saïd, fraction des Oulad Abbou, au sud de la piste d'Aïn Djema à la Kasbah des Oulad Saïd, près de la gare de Sidi Ali, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel », du 24 novembre 1919, n° 370.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 mars 1922, M.

Mas Pierre Antoine, administrateur délégué de la Société Lyonnaise de la Chaouïa, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Kelkoul », réquisition 2510 c, soit poursuivie au nom de la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme, au capital de 300,000 francs, dont le siège social est à Lyon, 19, rue Confort, représentée à Casablanca par son administrateur délégué, M. Mas susnommé, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, par suite de la cession consentie par Djilali Zemzani Aboubi Errekehi, requérant primitif de la totalité de ladite propriété, suivant acte sous seings privés en date du 6 septembre 1921, déposée à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 686

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1921, déposée à la conservation le 8 février 1922, M. Fabre Victor, commerçant, marié à Descartes (département d'Oran), le 3 novembre 1900, avec dame Gomez Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Fabre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Fabre », consistant en terres de culture et en terres en friches avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 5 kilomètres environ au sud-est du village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par des propriétés appartenant respectivement à M. Mayer Emile, propriétaire, Mohamed ou Ali Kedane et Hadj Ahmed ben Abdelkader el Yacoubi, demeurant, le premier, à Berkane, rue Chanzy, les deux autres au douar des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche ; à l'est, par des propriétés appartenant, l'une à Lazar, l'autre à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant : le premier, au douar Menoussi, tribu des Beni Mengouche ; le second, à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1 ; au sud, par des terrains appartenant à Mouloud, Ali et Hamed ould Bouazza, demeurant tous les trois au village Tigrourine, tribu des Beni-Mengouche ; à l'ouest, par des terrains appartenant à Boudjemaa Belhadj et son frère Mohamed Belhadj, demeurant au douar des Beni Ouaklane précités, à Mohamed ou Ali Keddane susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 11 actes d'adoûls, homologués, en date des 25 doul hijra 1334 (23 octobre 1916) n° 454 ; 26 doul hijra 1334 (24 octobre 1916) n° 455 ; 27 doul hijra 1334 (25 octobre 1916) n° 456 ; 10 chaabane 1335 (1^{er} juin 1917) n° 76 ; 25 chaoual 1335 (18 août 1917) n° 153 ; 14 moharrem 1338 (10 octobre 1919) n° 432 ; 9 chaoual 1338 (26 juin 1920) n° 483 ; 10 chaabane 1339 (18 avril 1921) n° 344 et 345 ; 16 chaabane 1339 (26 avril 1921) n° 382 et 14 chaoual 1339 (21 juin 1921) n° 93, aux termes desquels Sid el Hadj Ahmed ben Abdelkader el Yacoubi, Olivier, Stéphane, Mouloud ben Hadj Bouazza el Abdellaoui et consorts ; Mohammed ben Amar Zeinoun el Abdellaoui, Mohammed ben Kaddour, Ahmed ben Abdallah, el Hadj Bachir ben el Hadj Ahmed el Djedaini et Ahmed ben Abdallah el Djedaini lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUME.

Réquisition n° 687

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1921, déposée à la conservation le 8 février 1922, M. Fabre Victor, commerçant, marié à Descartes (département d'Oran), le 3 novembre 1900, avec dame Gomez Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Fabre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Fabre I », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, magasin, fournil et cour, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares vingt-cinq centiares, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par

un immeuble appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan, boulevard de la Grandière, n° 1 (Charente-Inférieure) ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par un immeuble appartenant au service des postes et des télégraphes du Protectorat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 avril 1911, aux termes duquel M. Autissier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 688°

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Vaissié Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, avec dame Ramponi Madeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, villa Madeleine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Afsou », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à deux kilomètres environ au sud de la ville et en bordure de l'avenue de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-deux hectares environ, est limitée : au nord, par l'avenue de Sidi-Yahia ; à l'est, par la propriété dite « Metadia », réq. 690 o, appartenant au requérant, et un terrain appartenant aux Ouled Deghi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par une propriété appartenant à Mohamed ben Larbi ben Kachour, demeurant audit lieu ; à l'ouest, par la piste dite « Triq el Fedj ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date des 24 moharrem 1340 (27 septembre 1921) n° 104 et 25 moharrem 1340 (28 septembre 1921) n° 228 et 230, aux termes desquels Sid Mohammed ben Larbi Kachour, Sid Mohammed ould Ahmed ben Cheikh Berreyah et consorts et les héritiers de Sid Mostefa ben Mohammed ben Bassoh lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 689°

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Vaissié Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, avec dame Ramponi Madeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, villa Madeleine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Vaissié », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à deux kilomètres environ au sud de la ville, au lieu dit « Metadia ».

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares cinq ares environ, est limitée : au nord par deux propriétés appartenant, l'une à Fatma bent Ali ben Abid, épouse d'Ahmed ould Daho ; l'autre, à Smaïl ould el Ouali, demeurant tous deux à Oujda : la première, quartier des Ouled el Ghadi ; le second, quartier des Ouled Amrane, et par une seguia, avec au delà un terrain appartenant à Ahmed ould Sebah, demeurant au même lieu, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par deux propriétés appartenant respectivement à MM. Bouaziz Youssef, commerçant, et Moulay Abdallah bel Hachemi, demeurant tous deux à Oujda : le premier, quartier du Mellah ; le second, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par la piste de « Metadia » ; à l'ouest, par une propriété appartenant à Benhamou dit « Tabia », demeurant à Marnia (département d'Oran), quartier du Marché, maison Benhamou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adouls, homologués, en date des 19 chaabane 1335 (10 juin 1917) n° 430 ; 2 hija 1335 (19 septembre 1917), n° 14 ; 28 chaoual 1337 (27 juillet 1919) n° 298, 23 rebia 1340 (24 novembre 1921) n° 146 et 26 moharrem 1340 (29 septembre 1921) n° 233, aux termes desquels Fatma bent Tahar, veuve Idris ould Kaddour ben Guennouna dit « Hemada » et ses co-ayants droit ; Sid Ahmed ben el Abbas ; Sid Mohammed ben Sid Senoussi ben Sid Mohammed Sid Tahar ben Sid Ahmed ben

Sid el Hadj Ahmed ben Mokhtar el Mazouzi et consorts, Abdelkader ould Ali ben Abid et Zohra bent Fekir Ali Edderif et ses co-ayants droit lui ont vendu ou cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 690°

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Vaissié Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, avec dame Ramponi Madeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, villa Madeleine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Metadia », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à deux kilomètres environ au sud de la ville, en bordure de l'avenue de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Zaouia Dakhlania », réq. 367°, appartenant au requérant ; à l'est, par une propriété appartenant à Ahmed ould Bahi ; au sud, par l'avenue de Sidi Yahia ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mohamed ben Larbi ben Kachour, les deux indigènes susnommés demeurant à Oujda quartier des Ouled Aïssa.

Deuxième parcelle : au nord, par l'avenue de Sidi Yahia ; à l'est, par un ravin et au delà un terrain appartenant à Ahmed ould Bahi susnommé, et une propriété appartenant aux Ouled Deghi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par une propriété appartenant aux Ouled Deghi susdésignés ; à l'ouest, par un ravin et au delà la propriété dite « Jardin Vaissié », réq. 689 o, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 rejeb 1339 (6 avril 1921) n° 345, homologué, aux termes duquel Mouley Abdallah ben Mohamed Belachemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 691°

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Vaissié Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, avec dame Ramponi Madeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, villa Madeleine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Vaissié I », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, à deux kilomètres au sud de la ville, en bordure de l'avenue de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Cros Joaquin, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de « Metadia » ; au sud, par une propriété appartenant à M. Madranges, capitaine de gendarmerie, à Courbevoie (Seine) ; à l'ouest, par l'avenue de Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 26 rejeb 1339 (5 avril 1921) n° 342, homologué, aux termes duquel Zohra bent Benyounes ould Cheikh Ahmed, épouse de Mohamed ould Debouza et Driss ould Benyounes ould Cheikh Ahmed ould Bouazza ben el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 692°

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Vaissié Léon, propriétaire, marié à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, avec dame Ramponi Madeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, villa Madeleine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de : « Terrain Valssié II », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à l'angle du boulevard de Sidi Yahia et de la rue Kléber.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-quatre ares environ, est limitée : au nord, par la rue Vauban et par un immeuble appartenant au requérant ; à l'est, par une propriété appartenant à Mohamed ben Abdallah, répartiteur d'eau, demeurant à Oujda, rue Bugeaud-prolongée ; au sud, par la rue Kléber ; à l'ouest, par le boulevard de Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 12 kaada 1338 (28 juillet 1920) n° 166 et 15 jourmada I 1339 (25 janvier 1921), n° 160, homologués, aux termes desquels M. Barbarisi Victor, Sid Mohamed ben Abdallah Kacem el Ma, Sid Mohamed ould Amar Latrache, El Mokaddem Mohamed ould Amar et Mostefa ben el Mokaddem Mohamed dit « Bouchekef » et leurs co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 693°

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le 9 du même mois, Mlle Sanchez Hernandez Maria, propriétaire, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, rue du Général-Alix, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maria », consistant en terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue du Général-Alix, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares treize centiares, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Gravier ; à l'est, par une impasse dépendant du domaine public ou par une propriété appartenant à M. Cabanel Joseph, propriétaire, demeurant à Oran, rue de la Remonte ; au sud, par la propriété dite « Maison Ballester », réquisition 204 0, appartenant à M. Ballester François, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oujda, route de Taourirt-prolongée ; à l'ouest, par la rue du Général-Alix.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 janvier 1913, aux termes duquel M. Krauss Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 694°

Suivant réquisition en date du 10 février 1922, déposée à la conservation le même jour, MM. 1° Obadia Eliaou de Maklouf, commerçant, Marocain, marié more judaïco à Oujda, en 1895, avec dame Bensahkoun Ester bent Chaloum ; 2° Amouyal Yahia de Mardochée, négociant marocain, marié more judaïco, à Oujda, en 1890, avec dame Azoulay Kemra bent Youssef, demeurant tous deux et domiciliés à Oujda, le premier, rue du Maréchal-Bugeaud-prolongée ; le deuxième, rue Ahl Djamel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « La Brasserie », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, à l'angle des rues du Duc-d'Aumale et de la Tafna.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares environ, est limitée : au nord, par la rue de la Tafna ; à l'est, par la rue du Duc-d'Aumale ; au sud, par la propriété dite « Hôtel Simon », n° 255 0, appartenant à Mme Garcia Marie, épouse Gabarre Aristide, et M. Simon Hippolyte, demeurant : la première, à Oran, rue Lamartine, n° 5 ; le second, à Oujda, rue Broquière ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Touboul Maklouf, demeurant à Oujda, quartier du Jardin-Public, villa Dar el Baraka.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée en vertu de deux actes sous seings privés en date des 10 du mois de chabat 672 (décembre 1911) et 27 du mois de chebat (6 janvier 1913), aux termes desquels Aziza Abraham fils de Moïse, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 695°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la conservation le 11 février 1922, M. Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, propriétaire, marié à Oran, le 4 avril 1908, avec dame Debest, Nélize, Aimée, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pitollet, notaire à Oran, le 3 avril 1903, demeurant à Oran, rue Belleville, n° 2, et domicilié chez M. Boutin, propriétaire, demeurant à Martimprey du Kiss a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taagdamine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Gaufreteau », consistant en terres de culture avec constructions diverses à usage d'habitation et d'exploitation agricole, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, à quatre kilomètres, à l'ouest, de Martimprey du Kiss et en bordure de pistes allant, l'une vers Berkane, l'autre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de cent treize hectares environ, est limitée : au nord, par une propriété appartenant au requérant ; à l'est, par un chemin allant de Martimprey du Kiss à Saïdia et par l'oued Merdja, avec au delà le requérant ; au sud, par deux terrains, appartenant l'un à Cheikh ould Berkane, l'autre à M. Navarro, demeurant, le premier sur les lieux, le second à Martimprey du Kiss ; à l'ouest, par une piste allant d'Aghbal à Sidi Mansour, avec au delà les terres collectives appartenant à la tribu de Taghired et par une propriété appartenant à M. Lopez, demeurant à Martimprey du Kiss, ferme Scalieri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, l'un non daté, l'autre du 24 octobre 1910 et de deux autres actes du cadastre d'Aghbal Martimprey du Kiss, en date des 10 rebia 1332 (6 février 1914) n° 256 et 12 rebia II 1334 (6 février 1916), aux termes desquels Si Mohamed ben Si Boumediene ben el Mirali (1^{er} et 2^e actes), et M. Denantes d'Avignonet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 696°

Suivant réquisition en date du 16 février 1922, déposée à la conservation le même jour, MM. 1° Segui François, boulanger, marié à Oujda, le 22 novembre 1919, avec dame Motte Etienne sans contrat ; 2° Segui Thomas, boulanger, marié à Oujda, le 17 juillet 1919, avec dame Gomez Marie, sans contrat, demeurant tous deux et domiciliés à Oujda, rue de Paris, quartier du Jardin-Public, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Segui », consistant en un terrain à bâtir, situé à Oujda, lotissement Portes.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mme Benoît J'anne, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie ; à l'est, par deux terrains, appartenant l'un à Mme Vve Prevost, l'autre à M. Serrano Edouard, demeurant à Oujda, la première rue Bugeaud-prolongée, épicerie Prevost ; le second, boulevard de Martimprey, maison Prevost, à proximité du passage à niveau ; au sud et à l'ouest, par deux rues non dénommées, dépendant du domaine public.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 décembre 1917, aux termes duquel M. Portes Léon leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 697°

Suivant réquisition en date du 16 février 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Irlès Antoine, maçon, marié le 20 février 1909, à Oran, avec dame Caravajal, Incarnation, sans contrat, demeurant à Oran, rue Turenne, n° 30, et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare-au-Camp, maison Irlès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Irlès », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édictée, située à Oujda, à l'angle des boulevards de Martimprey et de la Gare-au-Camp.

Cette propriété occupant une superficie de six ares environ, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Ruel Joseph, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le boulevard de la Gare-au-Camp ; au sud, par le boulevard de Martimprey ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Ros Achille, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de Diouloufet, Aimé, Alexis, négociant, demeurant à Oujda, en garantie du remboursement d'une somme de dix-sept mille francs, consentant en capital d'un prêt qu'il lui a consenti, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 16 février 1922. Ledit acte portant en outre interdiction de vendre sans le consentement du créancier, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1912, aux termes duquel M. Tarting Jérôme et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 698°

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'Ch Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réq. 82°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Jullian, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXIV », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, en bordure de la route d'Oujda à Taforalt, au lieu dit « Bougheriba ».

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares vingt-cinq ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mohand ou Mohamed Bouselli, demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Beni-Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste d'Aïn-Sfa à Taforalt ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XVI », T. n° 86 o, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Taforalt et la propriété sus-désignée appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1340 (14 décembre 1921), n° 21, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Moument el Aloui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 699°

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'Ch Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réq. 82 o, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Jullian, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXV », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, en bordure de la piste de Bouhouria à Fret, au lieu dit « Barka et Aacisse ».

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-huit hectares, est limitée : au nord, par des terrains appartenant à Mohamed Kaddouri et à Mohand ou Abdelkader Souidi ; à l'est, par la piste de Bouhouria à Fret, avec au delà Mohand ou Abdelkader Souidi sus-nommé ; Mouley Mohamed et Mohand ou Rahah Toumi, les riverains sus-nommés demeurant au douar Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXX », titre n° 218 o, appartenant au requérant ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mohand ou Abdelkader Souidi sus-nommé et par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XVIII », titre n° 88 o, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1340 (14 décembre 1921), n° 16, homologué, aux termes duquel Cheikh Mohammed ben Bouazza et Mohammed ben Abdelkader et leurs co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Clos Bel Air », réquisition 595°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 mars 1922, M. Figaro dit Figari Louis, propriétaire, demeurant et domicilié à El Aïoun Sidi Mellouk, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Clos Bel Air », réq. 595°, soit étendue à sept nouvelles parcelles lui appartenant, en vertu d'actes d'adoul en date des 2^o ramadan 1339 (28 mai 1921), n°s 326, 327, 15 jourmada II 1340 (13 février 1922), n°s 470, 471, 472 et fin jourmada II 1340 (fin février 1922), n°s 483, 484, déposés à la conservation, aux termes desquels : Sid Mostefa, Fatma et Amina ben Amar Mekhoukhi, Ahmed, Halima et Habiha ben Ahmed ben Abdallah Mekhoukhi, Halima bent el Hadj Mohammed ben Taïeb Mehimoui Seghroussini, Sid Koudder, Rekia et Fatma ben Sid Mohammed ben Abdallah, Sid Tayeb ben Ali, Sid Kaddour, Sid Tahar, El Khatir et Mebarek ben Sid Mohammed ben Tayeb, Fatma bent Boucheta, Sid Mohammed ben Abdallah Essaidi, Halima bent Ali, Mohammed, Fatma et Zohra ben Sid Mohammed ben Ahmed ben Kaddour, sid Hamida, El Alia et El Menzoula, ben Hamida, Rekia et Tamo ben Cheikh Amar, lui ont vendu lesdites parcelles, le tout d'un seul tenant.

La nouvelle propriété, consistant en terres de labours, avec constructions, d'une superficie de soixante hectares, est limitée : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par la route d'Aïn el Hadjar à El Aïoun Sidi Mellouk, par une crête limitant un terrain makhzen, par la voie ferrée d'Oujda à Taza et par la piste d'El Aïoun à Sidi Moussa ; au sud, par l'oued Irsanne ; à l'ouest, par la piste d'El Aïoun à Bou Mehrez et par une propriété appartenant à Kaddour, demeurant sur les lieux.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Régistration n° 167^r

Propriété dite : MAISON AMIEL, sise à Rabat, rue El Oubira et rue Tathia.

Requérant : Larbi ben Abdesslem Bouayel et Ahmed ben Larbi Bouayel, demeurant tous deux à Fès, domiciliés à Rabat, rue des Consuls, chez Ahmed el Bourri.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Régistration n° 2510^r

Propriété dite : EL KELKOULA, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, au sud de la piste d'Aïn Djemâa à la Kasbah des Ouled Saïd, près de la gare de Sidi Ali.

Requérant : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme, au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Lyon, 19, rue Confort, représentée par M. Mas, Pierre, Antoine, son administrateur délégué, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1921.

Le présent avis annule celui publié au « Bulletin Officiel » du Protectorat le 6 septembre 1921, sous le n° 463.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Régistration n° 247^r

Propriété dite : GALTIER, sise ville d'Oujda, quartier Saint-Louis à l'angle de la rue de Rome et de la rue Jean-Rameau.

Requérant : M. Galtier Marius, propriétaire à Rochambeau (Oran) et domicilié chez M. Leaud Henri, commis des P.T.T., demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Régistration n° 394^r

Propriété dite : FERME COMBETTE, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 400 mètres environ du village de Martimprey, sur la route allant de ce centre à Saïdia.

Requérant : M. Combette, Germain, Baptiste, Henri, propriétaire, demeurant à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Régistration n° 444^r

Propriété dite : MOULIN BREMOND, sise ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, à l'angle de la rue de Fès et de la rue du Dispersaire.

Requérant : M. Morin Claude, comptable, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Régistration n° 447^r

Propriété dite : RAOUL-VIOLETTE, ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue de Fès.

Requérant : M. Morin Claude, comptable, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 mars 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Jules Nivault, négociant, demeurant à Casablanca, 166, boulevard de la Liberté, et M. Tony Fayolle, négociant, demeurant à Casablanca, 40, rue de la Liberté, une société en nom collectif, sous la raison

sociale « Nivault et Fayolle », ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de quincaillerie, orfèvrerie, porcelaine et cristaux, en général de tous articles de ménage et similaires qu'exploitait précédemment M. Nivault sous la raison sociale « Nivault et Cie », cette dernière société ayant été dissoute par acte sous seing privé en date à Casablanca du 30 septembre 1921, enregistré.

Le siège social est établi à Casablanca, 166, boulevard de la Liberté.

La signature sociale sera « Nivault et Fayolle » et appartiendra séparément à chacun des associés. Cette société est constituée pour une durée de quinze années consécutives, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1921.

Le capital social est fixé à cent trente-trois mille cent soixante et onze francs quatre-vingt-six centimes, apporté à la société à concurrence de moitié par chacun des deux associés, en numéraire par M. Fayolle et par M. Nivault en espèces, marchandises, effets, à recevoir

de débiteurs divers, matériel, agencement, ledit capital susceptible d'augmentation après accord entre les associés.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par chacun des associés, ensemble ou séparément, chacun d'eux ayant la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de tous dommages-intérêts contre le contrevenant, de nullité à l'égard des tiers, et même de dissolution anticipée. Pour tout engagement dépassant vingt mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Chaque année à fin mai, il sera fait un inventaire constatant la situation de la société ; les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié et portés au compte capital, en excédent ou en diminution de celui-ci. Les associés pourront mettre facultativement en compte libre à la disposition de la société toutes sommes qui lui seront nécessaires, mais avec le consentement de son co-associé.

En cas de perte de la moitié du capital, la société pourra être dissoute à la requête de l'un des associés. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit ; le survivant aura la faculté de garder seul le commerce, aux conditions prévues à l'acte. En cas de non-continuation, la liquidation aura lieu entre le survivant et les héritiers ou ayants droit du décédé.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 20 mars 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 715 du 20 mars 1922

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple à Meknès le 7 février 1922, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de Meknès, aux termes d'un acte reçu par M. Paul Du-

lout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, y exerçant les fonctions de notaire, le 6 mars 1922, acte dont une expédition a été remise ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. René Faust, négociant, demeurant à Meknès, a vendu à M. Jean-Joseph Molina, ci-devant propriétaire, demeurant à Aïn Kial (Algérie) et actuellement à Meknès, rue Rouamezine :

Le fonds de commerce, dénommé « Restaurant de la Taverne, sis à Meknès, rue Rouamezine, que ledit vendeur exploitait, et comprenant :

1° L'enseigne, l'agencement, l'achalandage, la clientèle, le matériel, meubles meublants, ustensiles et objets mobiliers servant à l'exploitation — les marchandises.

2° Le droit au bail.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Est en outre intervenu audit acte pour ratification le sieur Victor France, créancier nanti par M. René Faust, vendeur, pour une somme s'élevant en principal à six mille huit cents francs, conformément à l'article 1177 du dahir formant code civil.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 mars 1922, enregistré, il appert :

Que M. Linot Gustave, négociant, demeurant à Fédhala, a vendu à M. Laborde, Camille, Philippe, négociant, demeurant également à Fédhala, un fonds de commerce de fabrication et vente de boissons gazeuses, sis à Fédhala et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a

été déposée le 22 mars 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1921, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 janvier 1922, dont un extrait a été déposé le 22 mars 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

MM. Meunier Eugène et Clément Akerib, industriels à Casablanca, ont apporté à la société anonyme dite « Docks de l'Agriculture », dont le siège est à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, le fonds de commerce connu sous le nom de « Docks de l'Agriculture », sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées et la prise en charge par la société du passif grevant ledit apport, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 15 et 22 février 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 mars 1922.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société dite des « Docks de l'Agriculture » ont, en outre, été déposées, le 21 mars 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 mars 1922, enregistré, il appert :

Que M. Fernand Sourd, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7, a vendu à M. Karsenti, Albert, comptable, demeurant également à Casablanca, 7, rue du Marabout, un portefeuille de représentation et toutes affaires commerciales connexes, exploitées par M. Sourd, à Casablanca, connu sous le nom de « F. Sourd, ancienne maison Eugène Baron », comprenant :

1° La représentation, pour tout le Maroc de différentes maisons et marques françaises et étrangères ;

2° Le mobilier garnissant le bureau où s'exploite ledit portefeuille, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 27 mars 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Sourd, dans le cabinet de M° de Saboulin, avocat à Casablanca, et M. Karsenti, en sa demeure sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 mars 1922, enregistré il appert :

Que Djilali Mohamed ould Abdelkader Benhemi, caïd du douar Muin der Beni Methar, commune mixte du Téalagh, arrondissement de Sidi-bel-Abès, a vendu à Si Abderrahman Berrouiti, négociant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 89, un fonds de commerce de café-hôtel, restaurant, sis à Ben Ahmed, connu sous le nom de Victoria Hôtel, comprenant la clientèle, l'achalandage, les meubles, effets mobiliers et ustensiles, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 24 mars 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la se-

conde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé fait à Casablanca, le 18 mars 1922, enregistré dite ville, le 22 même mois, folio 78, case 967, aux droits perçus de cinq francs, déposé le même jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif primitivement formée par acte sous seing privé en date à Casablanca du 20 janvier 1920, entre MM. Ohana Sentob, Lasry Joseph et Benbaruch Salomon, négociants, demeurant à Casablanca, ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits et denrées, connue sous la raison sociale « Ohana Lasry et Cie », régulièrement déposée et publiée, a été dissoute rétroactivement et par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 1922, sans indemnité de part ni d'autre.

Il sera procédé ultérieurement à la liquidation de la société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 février 1922, enregistré, il appert :

Que Mme Conception Alenda Miralles, sans profession, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 25, veuve de M. Lozano Joseph, et MM. Demosthenis Hiraclidis, négociant, demeurant également à Casablanca, rue du Général-Moinier, et Nicolakis Georges, commerçant, demeurant à Oued Zem, ont vendu à M. Dimitri Papadimitri, négociant, demeurant à Kénifra, un fonds de commerce d'alimentation et d'épicerie, sis à Oued Zem, et connu sous le nom de « Grande Épicerie Française », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 6 mars 1922, au secrétariat-greffe de

première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : Mme Lozano et M. Hiraclidis en leurs demeures respectives susindiquées, et MM. Nicolakis et Papadimitri, en le cabinet de M° Machwitz, avocat à Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 278 du 27 mars 1922

D'un contrat passé au bureau du notariat d'Oujda le 20 mars 1922, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre M. Joseph Lagarde, commerçant, demeurant à Oujda, et Mme Marguerite Christaud, sans profession, demeurant à Oujda, il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAUPE.

EMPIRE CHÉRIFIEN**VIZIRAT DES HABOUS****VILLE DE MARRAKECH****Adjudication de location à long terme**

Le mardi 16 mai 1922 (correspondant au 19 ramadan 1340), il sera procédé, à Marrakech, à 10 heures du matin (heure française), dans les bureaux du mouraqib des Habous, sis rue Zaouia el Hedar, n° 11, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), des propriétés ci-après désignées, situées dans la banlieue de Marrakech et appartenant aux Habous Kobra :

1° Djenan el Youssi, de 74 hectares, complanté de 400 oliviers, 1.600 palmiers, 40 grenadiers, 30 figuiers et 8 abricotiers, irrigué en entier par deux sources, et comportant une ancienne maison d'habitation en ruines.

Mise à prix annuelle : quinze mille francs (15.000 fr.).

2° Djenan Tamesna, de 138 hectares, complanté de 1.800 oliviers, 600 palmiers et 5 figuiers irrigué à concurrence

des 2/3 de sa superficie, et comportant une construction sommaire.

Mise à prix annuelle : dix-sept mille francs (17.000).

3° Djenan Djedid, de 81 hectares, complanté de 1.300 oliviers et 1.800 palmiers, irrigué sur environ la moitié de sa superficie.

Mise à prix annuelle : dix-neuf mille francs (19.000 fr.).

4° Djenan Hadj Ayachi, de 21 hectares, 40 a., complanté de 550 oliviers et 600 palmiers irrigué.

Mise à prix annuelle : sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

5° Ben el Haddad, de 33 hectares, complanté de 550 oliviers, 400 palmiers, 30 figuiers, 60 abricotiers, 15 mûriers, 500 grenadiers sauvages et 6 peupliers, irrigué.

Mise à prix annuelle : seize mille francs (16.000 fr.).

6° Djenan el Maristan, de 128 hectares 50 a., complanté de 900 oliviers, 2.500 palmiers et 400 grenadiers, irrigué en partie et comportant une petite maison indigène.

Mise à prix annuelle : dix-huit mille francs (18.000 fr.).

Nul ne sera admis aux enchères s'il ne verse, avant l'adjudication, entre les mains du nadir des Habous Kobra un cautionnement égal à la mise à prix augmentée de 2 %.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous de Marakech, sis rue Zaouia el Hedar n° 11 ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makzen), à Rabat, tous les jours, de 9 h. à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chériennes (contrôle des Habous), à Rabat, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une parcelle appartenant aux Habous de Maristane

Il sera procédé, le samedi 9 ramadan 1340 (6 mai 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une parcelle de 2.000 mètres carrés, dépendant d'un terrain dit « Feddan Dahr el Msalla », sis en dehors de Bab Cheria, à Fès.

Mise à prix : 30.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 3.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chériennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'une enquête d'un mois, du 8 avril au 8 mai 1922 est ouverte au siège de la région civile du Rarb, à Kénitra, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur la merdja Ras El Daoura.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôleur civil chef de la région civile du Rarb, à Kénitra, où il peut être consulté.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois à compter du 17 avril 1922, est ouverte à Taza, au sujet d'une

demande formulée par la Société Industrielle de l'Oranie au Maroc, à l'effet d'être autorisée à aménager une chute sur l'oued Taza.

Le dossier de l'enquête est déposé au bureau du service des renseignements de Taza, où il peut être consulté.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'un mois, à compter du 10 avril 1922, est ouverte dans le territoire de l'annexe du contrôle civil de Ber Rechid, en vue de la délimitation du domaine public à la daya « El Beghar », à Sidi Mohamed ben Abdallah.

Le plan est déposé dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Ber Rechid, où il peut être consulté.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'un mois à compter du 16 mars 1922 est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, en vue de la délimitation du domaine public à la daya Rarzit ou Kebira.

Le plan est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Boulhaut, où il peut être consulté.



UNE
PASTILLE VALDA
EN ROUCHE
C'EST LA PRÉSERVATION
des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau,
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.
C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ
de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.
C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE
toutes les Maladies de la Poitrine.
RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :
DEMANDEZ, EXIGEZ
dans toutes les Pharmacies
LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA
vendues SEULEMENT en BOITES
portant le nom
VALDA

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Oriente Ernest

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Oriente Ernest, bourgeois à Fès, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de vingt jours, à dater du 21 mars 1922, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Amor Cohen

Messieurs les créanciers de la faillite Amor Cohen, négociant à Fès, sont invités à déposer, entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de vingt jours à dater du 21 mars 1922, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**Faillite Papapetros et Moskojanis**

Par jugement du tribunal de première instance, de Casablanca, en date du 30 mars 1922, les sieurs Papapetros et Moskojanis, négociants associés à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**AVIS****Faillite Gabay Moïse**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 mars 1922, le sieur Gabay Moïse, négociant à Casablanca, 6, rue de Tunisie, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 28 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**Faillite Hordé**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mars 1922, le sieur Hordé, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 30 mars 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le chef du bureau,
I. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 11 avril 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Liquidations judiciaires

Crinzi Pansica, à Casablanca, examen de la situation.

Metteaux Urbain, à Casablanca, concordat ou état d'union.

Consorts Zemrani, à Mogador, concordat ou état d'union.

Faillites

Gabay Moïse, à Casablanca, maintien du syndic.

Auger Maurice, à Casablanca, maintien du syndic.

Davène Gaston, à Safi, première vérification des créances.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE RABAT**Divorce Rey-Gay**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 janvier 1922, entre :

Mme Rey Noële, Joséphine, Henriette, épouse Gay, demeurant à Fès,

Et M. Gay, Henri, Philippe, Paul, actuellement sans domicile, ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Gay est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Chef de bureau,
MEQUESSE.

AVIS*concernant les épaves*

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé :

1° A la plage de Salé, le 27 mars 1922, par l'indigène Mustapha, chef barcassier de la Société des Ports Marocains :

5 madriers, dont 2 de 5 m., 2 de 4 mètres 60 et 1 de 4 m. 50, qui ont été déposés dans les magasins du service de la marine marchande, au port de Rabat ;

2° A la plage du cap Sim, le 21 mars 1922, par l'indigène Assaïm ben Mohamed, demeurant à Arbalou :

Un aviron de 5 m. 70 ;

Au cap Sim, le 24 mars 1922, par Si Hassan ben Kadour, demeurant au cap Sim :

Un pain de cire d'abeille de 41 kilog. Le tout a été déposé dans les magasins du port de Mogador.

Rabat, le 27 mars 1922.

REQUÊTE

additive aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Eberhardt von Fischer Treuenfeld présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Général commandant la région de Fès.

Ces biens comprennent :

Terrain à bâtir en bordure de la route de Dar Debighah à Dar Mahres, de 140 mètres de long, confrontant à la route, sur 50 mètres de profondeur, pris dans le terrain appartenant à Si Mohammed ben Abdessalam ben Souda et faisant suite à l'immeuble Scheider.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Général commandant la région de Fès, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 6 mars 1922.

LAFFONT

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

**Société Anonyme
des "DOCKS de L'AGRICULTURE"**

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 décembre 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 janvier 1922,

M. Emmanuel Rambaud, directeur de banque, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I

Formation de la société. — Objet. Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du code de commerce et par les textes législatifs et dahirs en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — La société a pour objet de faire pour elle-même, en participation, ou pour le compte de tiers :

- 1° Tous travaux de charonnage et de carrosserie ;
- 2° Tous travaux de constructions mécaniques ;
- 3° Tous travaux de matériel agricole ou automobile ;
- 4° Toutes opérations commerciales et industrielles et la prise de toutes représentations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ;
- 5° Toutes opérations immobilières se rattachant directement ou indirectement à son exploitation.

Art. 3. — La société prend la dénomination « Docks de l'Agriculture ». Ce titre pourra être changé par la décision de l'assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca, route de Camp-Boulhaut. Il pourra être transféré ailleurs, dans la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 41 ci-après.

La société pourra avoir des agences ou succursales dans tous les pays.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE VI

Fonds social. — Actions. — Apports et versements.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à sept cent mille francs, divisé en sept mille actions de cent francs chacune.

Sur ce chiffre, seize mille francs, représentant cent soixante actions, sont remis à la société en nom collectif « Meunier et Akerib », en représentation de ses apports, comme il est expliqué à l'article 7.

Le surplus, soit six cent quatre-vingt-

quatre mille francs, représentant six mille huit cent quarante actions, est souscrit et payable en espèces.

Art. 7. — MM. Meunier et Akerib apportent à la société des Docks de l'Agriculture :

1° Le fonds de commerce, évalué à vingt mille francs ;

2° L'immeuble de la route de Camp-Boulhaut, comprenant :

a) Un terrain d'une contenance de deux mille mètres carrés environ, limité : au nord, par la propriété Carmona ; à l'est, par la Société Agricole du Maroc ; au sud, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par une rue créée dite rue V, du lotissement de la Société Agricole du Maroc ;

b) Les constructions se trouvant actuellement édifiées sur le terrain, se composant de hangars, ateliers, magasins, bureaux et logements ;

Ledit immeuble évalué au prix de deux cent quatre-vingt mille francs.

3° Le matériel et l'outillage servant à leur exploitation tels qu'ils sont désignés dans la convention du 3 septembre 1921, passée entre M. Meunier Eugène, M. Clément Akerib, Mme Saignat, épouse Jouin, et la Banque de l'Union Marocaine, le tout estimé à la somme de cent dix mille francs.

4° L'ensemble des marchandises et travaux en cours, pour la somme de deux cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois francs soixante-dix-neuf centimes.

5° Diverses créances se montant à un total de quarante et un mille quatre cent soixante-dix-neuf francs trente centimes.

En contre-partie de ces apports, la Société des Docks de l'Agriculture prend en charge le passif de MM. Meunier et Akerib, comme ci-dessous :

1° Une dette de soixante mille francs contractée envers MM. Ronel, Veyrat et Jouffray et garantie par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble de la route de Camp-Boulhaut.

2° Un passif chirographaire se montant à cinq cent seize mille soixante-trois francs neuf centimes.

Le détail des marchandises et des créances apportées par MM. Meunier et Akerib, ainsi que celui du passif pris en charge par la Société des Docks de l'Agriculture, est fixé par une convention passée le 29 décembre 1921 entre M. Meunier Eugène, M. Clément Akerib, Mme Saignat, épouse Jouin, et la Banque de l'Union Marocaine.

En outre, cet apport est fait par MM. Meunier et Akerib, contre remise de cent soixante actions d'apport de cent francs chacune entièrement libérées et contre paiement de la somme de soixante-cinq mille francs, qui sera versée à la Banque de l'Union Marocaine pour le compte de M. Akerib le jour de la constitution définitive de la société.

La société anonyme des Docks de l'Agriculture prend la suite des affaires de MM. Meunier et Akerib en date du 26 novembre 1921.

Art. 8. — Il est créé mille parts de fondateur ayant droit à vingt pour cent des bénéfices, comme il est prévu à l'article 45 ; elle sont attribuées comme suit :

Quatre cent cinquante à la société Meunier et Akerib, qui les répartira entre ses membres comme bon lui semblera ;

Cinq cent cinquante à la Banque de l'Union Marocaine.

Art. 14. — Le montant des six mille huit cent quarante actions souscrites à la constitution est payable au siège social ou à la Banque de l'Union Marocaine, à Casablanca, pour le compte de la société, savoir :

Vingt-cinq francs lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration ; celui-ci pourra autoriser les actionnaires qui lui en feront la demande à libérer leurs titres par anticipation.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux au moins trente jours avant l'époque fixée pour le paiement.

TITRE IV

Administration

Art. 22. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant la durée de leurs fonctions ; ces actions seront nominatives.

Les actions affectées à la garantie de la gestion d'administration pour les cas prévus par la loi seront déposées dans la caisse de la société et pourront être aliénées par l'administrateur en fonction.

Elles seront frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

Art. 26. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 27. — Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs membres les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la société. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au conseil d'administration et à la société, les pouvoirs qu'il juge convenables, y compris celui de substituer. Dans ces deux cas, le conseil d'administration fixe la forme et la quotité de la rémunération de ses délégués, dont le montant est passé au compte des frais généraux.

Art. 45. — Les produits nets de la société constatés par l'inventaire, déduction faite de tous frais et charges sociales, ainsi que des amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de sept pour cent sur le montant de leurs actions ou sur la somme dont elles seront libérées tant qu'elles ne le seront pas entièrement, sans que, en cas d'insuffisance d'un exercice, il puisse être fait un prélèvement sur les exercices ultérieurs.

Le surplus sera réparti :

1° Quinze pour cent au conseil d'administration, qui les répartira entre ses membres comme il le jugera bon.

2° Vingt pour cent aux parts de fondateur.

3° Soixante-cinq pour cent aux actionnaires.

Sur ces quatre-vingt-cinq pour cent revenant aux parts de fondateur et aux actionnaires, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra voter tous les prélèvements pour constituer tous comptes de prévoyance, toutes réserves facultatives, tous comptes d'amortissement du capital, ou décider tous reports aux exercices ultérieurs et toutes autres affectations.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 janvier 1922, M. Rambaud a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Docks de l'Agriculture » et s'élevant à six cent quatre-vingt-quatre mille francs, représentés par six mille huit cent quarante actions de cent francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent soixante et onze mille francs, déposés à la Banque de l'Union Marocaine, à Casablanca.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minutes à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, suivant acte du 7 mars 1922, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Docks de l'Agriculture », il appert :

Du premier des procès-verbaux, en date du 15 février 1922 :

1° Que l'assemblée générale, après vérifications, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort le 26 janvier 1922.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. Meunier et Akerib, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 22 février 1922,

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Meunier et Akerib et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 22 des statuts :

M. Barathon Eugène, administrateur délégué de l'Auto Hall, à Casablanca ;

M. Cotte Ludovic, administrateur délégué de la Société Financière Franco-Marocaine, à Casablanca ;

M. Grand Pierre, directeur général des Etablissements Hamelle pour l'Afrique du Nord, à Casablanca ;

M. Rambaud Emmanuel, président de la Banque de l'Union Marocaine, à Casablanca,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Edmond Goullioud.

Lequel a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale, sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée.

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées, ont été déposées le 21 mars 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,
V. LETORT.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE




Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par *Fi-guig* et *Volubilis*.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, BANQUE COMMERCIALE DU MAROC, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Route n° 201, de Rabat à Kasba Tadla

ADJUDICATION

Le lundi 1^{er} mai 1922, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Route n° 201, de Rabat au Tadla
(6^e et 7^e lots)

6^e lot. — Partie comprise entre les P. M. 63 k. 150,10 et 74 k. 614,42, sur 11 k. 464,32 :

Travaux à l'entreprise : 281.229 fr. 30.

Somme à valoir : 158.770 fr. 70.

Total : 440.000 francs.

Cautionnement provisoire : 3.000 fr.

Cautionnement définitif : 6.000 fr.

7^e lot. — Partie comprise entre les P. M. 74 kil. 614,42 et 80 k. 532,19, sur 5 kil. 917,17 :

Travaux à l'entreprise : 191.210 fr.

Somme à valoir : 235.790 fr.

Total : 430.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2.000 fr.
Cautionnement définitif : 4.000 fr.

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Il sera établi une soumission distincte pour chaque lot.

Cette soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Route n° 201, de Rabat au Tadla
(N°..... lot)

M.....X..

Soumission

NOTA. — 1^{re} Les soumissions devront être envoyées par pli recommandé ou être remises à la direction générale des travaux publics, au plus tard le 30 avril 1922, avant 18 heures.

Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires, ainsi que du titre constatant le versement du cautionnement provisoire. Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe conte-

nant les références, certificats et récépissé du cautionnement provisoire.

2^e Les pièces du projet pourront être consultées à la direction générale des travaux publics et dans les bureaux du 2^e arrondissement (service des routes), à Rabat.

Modèle de soumission

(sur papier timbré)

Je soussigné entrepreneur de travaux publics, demeurant à après avoir pris connaissance du projet de construction de la route de Rabat au Tadla (n°..... lot), partie comprise entre les P. M. et le P. M. m'engage à exécuter les travaux, évalués à non compris une somme à valoir de conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A..... le

(Signature)

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE

HORLOGER. BIJOUTIER

FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES

MONTRES TAVANNES

TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT

CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 13, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, St.-rue, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les Îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 493, en date du 4 avril 1922,

dont les pages sont numérotées de 589 à 624 inclus.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

Rabat, le 1922.

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922.